

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance I
 3 Situation au Darfour, Soudan
 4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
 5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
 6 Alexis-Windsor
 7 Procès — Salle d'audience n° 1
 8 Mardi 10 mai 2022
 9 (*L'audience est ouverte en public à 09 h 32*)
 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:26] Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:53] Bonjour à tous.
 14 Les équipes, veuillez vous présenter. L'Accusation, d'abord.
 15 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:00] Bonjour, Madame la Présidente,
 16 Mesdames les juges. Bonjour à tous.
 17 Julian Nicholls, accompagné de Melissa Simms, M. Pubudu Sachithanandan, Claire
 18 Sabatini et Mohanad Elkholy.
 19 Merci.
 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:13] Merci, Maître
 21 Nicholls.
 22 La Défense.
 23 M^e LAUCCI : [09:33:16] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
 24 Aux côtés de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, présents dans la salle ce
 25 matin : M^{me} Nina Guilloux, assistante en charge de la revue de la preuve,
 26 M. Mohamed El Rahi...
 27 Problème ?
 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:36] Nous savons qui est

1 ici, mais vous l'avez dit un peu trop vite. Donc, l'interprète n'a pas pu vous suivre.

2 M^e LAUCCI : [09:33:44] Sur le banc de la Défense, ce matin, aux côtés de

3 M. Muhammad Ali Abd-Al-Rahman... Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, présent

4 dans la salle, ma collègue M^{me} Nina Guilloux, assistante en charge de la revue de la

5 preuve, M. Mohamed El Rahi, assistant en charge de la revue de la preuve, M. Iain

6 Edwards, conseil associé, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

7 Bonne journée à tous.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:15] Bien.

9 La représentante légale des victimes.

10 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:34:21] Bonjour, Madame la

11 Présidente, Mesdames les juges. Bonjour à tous.

12 Les... Les victimes sont représentées ce matin par moi-même, Natalie von

13 Wistinghausen. Et je signale aux fins du compte rendu que M^e Shah se joindra à nous

14 au cours du deuxième volet d'audience de cette journée ou, sinon, l'après-midi.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:34] Merci.

16 Avant que le témoin ne soit des nôtres, hier, le Greffe a déposé sa réponse à la

17 dernière requête. En conséquence, Monsieur Nicholls, j'aimerais entendre le point de

18 vue de l'Accusation sur cela. J'aimerais savoir quelles sont vos expériences s'agissant

19 de la question dont nous discutons.

20 Je ne vais pas là en parler davantage en audience publique. Est-ce que vous pourriez

21 nous donner votre réponse, vendredi après-midi, avant 16 heures ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:09] Oui, Monsieur... Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:15] Très bien.

24 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:35:20] Avant que le témoin n'entre dans le prétoire,

25 est-ce que vous souhaitez que je lise aux fins du compte rendu, le résumé ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:26] Très bien.

27 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:35:27] En outre, je demanderais la permission pour

28 ajouter deux nouvelles pièces. Il s'agit de traduction anglaise de documents qui

1 figurent déjà sur la liste de l'Accusation et qui sont visés par la règle 68, et j'ai discuté
2 avec mon contradicteur, et il ne soulève pas d'objection.

3 Les annexes concernées sont les... se trouvent à l'intercalaire 7.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:01] Nous n'avons pas
5 les intercalaires. Est-ce qu'il s'agit de documents que... dont vous avez... que vous
6 avez fournis dans... dans la liste ?

7 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:36:18] Oui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:19] Il est
9 indiqué « traduction anglaise ».

10 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:36:22] Oui, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:25] Donc, ils sont déjà...
12 ils font déjà partie de la liste ? Alors, pourquoi est-ce que vous souhaitez obtenir ma
13 permission ?

14 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:36:32] Parce que ces documents n'avaient pas été
15 visés par la règle 68, lorsque nous les avons proposés dans un premier temps.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:40] Donc, il n'y a pas
17 d'objection.

18 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:36:44] Très bien, merci.

19 Pour ce qui est du résumé de ce témoin, le P-0922 fournit deux versions de sa
20 déclaration à l'Accusation. L'Accusation, donc, aimerait obtenir des informations qui
21 démontreront qu'il vivait dans les alentours.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:37:05] Pardon, désolée,
23 désolée, Madame Simms, désolée de vous interrompre. Vous dites qu'il a deux
24 déclarations ?

25 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:37:12] Oui, Madame la Présidente. Si vous avez
26 l'index devant vous, vous constaterez alors qu'il y a les intercalaires n° 1 et n° 28. Ces
27 deux intercalaires correspondent aux deux déclarations du témoin. Ils font partie de
28 la liste des pièces.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:37:30] Oui, effectivement,
2 je ne l'avais vu cela.

3 Veuillez poursuivre, donc.

4 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:37:37] Le témoin P-0922 vivait dans les alentours de
5 Bindisi, et ce jusqu'à la période de l'attaque de 2003. Ce témoin est censé fournir des
6 éléments d'information contextuels quant à la... au début de l'attaque sur Bindisi,
7 survenue le 15 août 2003. Le témoin racontera qu'il a fui Bindisi pour aller à la
8 mosquée... Non, donc il avait fui Bindisi, où il s'était rendu pour aller à la mosquée,
9 pour se rendre à Drangal, village qui est proche de Bindisi. Il précise que l'attaque a
10 été lancée par les milices janjaouid. Le P-0922 fournira également des éléments
11 indiquant qu'une partie de Bindisi a été détruite lors de l'attaque. Et le P-0922 nous
12 dira, dans sa déposition, que peu de temps après, il a fui la région de Bindisi et il
13 s'est rendu à Mukjar où il a été détenu en 2003. Il a été torturé, parce qu'il a été
14 accusé de faire partie des *Tora bora*. Le P-0922 nous expliquera qu'il a été torturé par
15 des membres de l'armée soudanaise, et fournira des éléments relatifs à la présence
16 d'Al-Dayf Al Samih, dont il dit qu'il s'appelait ou qu'il avait le titre d'*agid*, c'est-à-
17 dire un commandant, et Abdullah Torshein, qu'il identifie comme étant un
18 représentant du gouvernement du Soudan. Il nous parlera également d'Abdullah
19 Himeidan, dont il dit que c'était un des commandants des forces armées
20 soudanaises.

21 Le P-0922 présentera également d'autres éléments relatifs à l'attaque sur Mukjar en
22 2004.

23 Et il fournira des éléments, notamment relatifs à l'arrestation, la détention et la
24 torture d'hommes appartenant à l'ethnie four, et donc... et tout cela s'est produit à
25 Mukjar, vers la fin février, début août... début mars 2004.

26 Ce témoin présentera également d'autres éléments indiquant qu'il a vu l'accusé à
27 Mukjar en 2004, c'est-à-dire pendant la période de référence. Enfin, le P-
28 0922 fournira des éléments relatifs (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé), évidemment, je parle sous votre contrôle, à un
4 stade ultérieur, je pourrais faire inscrire au compte rendu les codes ou les
5 pseudonymes de ces témoins. Ou alors, l'Accusation pourra vous envoyer la liste de
6 ces témoins, en indiquant les paragraphes pertinents dans leurs déclarations
7 respectives.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:22] Oui, Madame
9 Simms, par courriel, ce serait bien. Pour ne pas avoir à passer à huis clos partiel.

10 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:41:29] D'accord, Madame la Présidente. Bien noté.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:34] J'ai vu sur la liste
12 qu'il y a des vidéos ; est-ce que vous proposez de les diffuser ? Est-ce qu'elles sont
13 sous-titrées ?

14 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:41:42] Il y a une vidéo, Madame la Présidente, c'est
15 en four, malheureusement, la Cour devra suivre l'interprétation anglaise. Il y a une
16 traduction anglaise de ce document, qui se trouve à l'intercalaire n° 35, et
17 l'Accusation ne s'intéresse qu'à une partie précise de cette traduction, afin de...
18 d'apporter des correctifs à la date... aux dates mentionnées par l'accusé. Toutefois,
19 nous allons demander (*phon.*) à ce que toute la vidéo, et ainsi que la traduction,
20 soient versées en tant qu'éléments de preuve. La deuxième déclaration parle de la
21 vidéo, qui fait partie de la liste de pièces.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:31] Oui, évidemment, il
23 serait utile... Je suppose que nous pourrions aussi consulter ce document, en dehors
24 de l'audience. Je crois qu'il serait utile de voir quelques extraits de cette vidéo.
25 Toutefois, je comprends que cela risque de... euh... perturber le témoin. Alors, je ne
26 sais pas si c'est une bonne idée de diffuser des extraits de cette vidéo pendant sa
27 déposition, pendant que le témoin sera à la barre des témoins.

28 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:43:05] Madame la Présidente, je sais que le témoin

1 devient très émotif lorsqu'il parle de cette période, mais il réussit néanmoins à
2 reprendre ses esprits.

3 Donc, si vous n'avez pas d'objection, nous pourrions donc diffuser l'extrait en
4 question, et l'Accusation pourra poser... demander au greffier d'audience de faciliter
5 la diffusion de la vidéo.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:26] Je consulte mes
7 collègues.

8 Je ne dis pas qu'il soit nécessaire de diffuser toute la vidéo, mais je crois qu'il serait
9 utile de voir quelque chose qui se rapporte aux événements.

10 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:43:36] Tout à fait, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:39] Je crois que nous
12 sommes toutes d'accord pour voir une partie de cette vidéo. Mais si évidemment...
13 évidemment, si cela est très perturbant pour le témoin, nous arrêterons la diffusion,
14 et nous pourrions la visionner plus tard, après sa déposition.

15 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:43:56] J'en prends bonne note.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:58] Est-ce que le témoin
17 peut lire ?

18 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:44:01] Madame la Présidente, le témoin dit qu'il est
19 en mesure de lire, mais qu'il a peut-être besoin d'une assistance à la lecture.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:07] Je croyais qu'il avait
21 une formation médicale ?

22 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:44:11] Madame la Présidente, il n'a pas été formé en
23 tant que médecin, mais il est en mesure de... euh... Je pense qu'en fait, la version ou
24 le... l'arabe lui pose quelques difficultés.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:28] Est-ce qu'il parle
26 arabe standard ou arabe soudanais ?

27 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:44:33] Nous avons pu discuter avec lui et échanger
28 avec lui en arabe standard, mais il n'a pas pu lire le document en arabe sans

1 l'assistance d'un interprète, qui était présent pendant la séance de préparation.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:44] Dans ce cas-là, je
3 suppose qu'il conviendrait de demander au témoin de lire... non, pas de lire, mais de
4 répéter après l'interprète, la déclaration solennelle. La déclaration sera lue en anglais,
5 elle sera interprétée en arabe, et le témoin pourra simplement la répéter, je suppose ?

6 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:45:04] Tout à fait, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:05] Très bien. Est-ce
8 qu'on peut faire entrer le témoin ? Maître Edwards, pardon, allez-y.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:45:12] En entendant que le témoin n'entre dans
10 le prétoire, je pense qu'il convient de faire inscrire au compte rendu, avant que cela
11 ne soit perdu dans les échanges et les courriels, nous... notre position s'agissant de la
12 transcription et de la traduction de ce... de la vidéo. Il y a la page 1 à 9 qui se
13 rapporte à quelque chose de... d'entièrement différent. Le témoin D-0884, et j'en ai
14 parlé brièvement avec ma contradictrice ce matin, et seules les pages à partir de la
15 page 9 correspondent à la traduction et à la transcription de la vidéo concernant ce
16 témoin. Et que seule cette partie soit versée au dossier en lien avec le témoin présent.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:58] Oui, toute... Cela
18 nous paraît tout à fait approprié, Maître Edwards.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:14] J'aurais pu deviner,
21 lorsque j'ai vu l'huissière revenir sans le témoin. Le témoin n'est pas disponible pour
22 le moment. On me dit que cela risque de prendre quelques minutes. Nous allons
23 simplement patienter, plutôt que de suspendre l'audience.

24 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

25 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0922

26 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:04] Merci beaucoup
28 d'être venu vous présenter devant la Cour, Monsieur le témoin. J'espère que vous

1 pouvez m'entendre et me comprendre. Dans un instant, il vous sera demandé de
2 faire une déclaration solennelle, et il s'agira pour vous de répéter les propos des
3 interprètes. Vous êtes censé pouvoir les entendre grâce à votre casque d'écoute. À ce
4 stade, j'aimerais simplement vous signaler que, si à un moment ou à un autre, vous
5 avez besoin d'une pause, de ne pas hésiter à en demander une.

6 Témoigner devant une Cour n'est pas une chose aisée. Mais, de toute façon, il y aura
7 un pause de 30 minutes à 11 heures, et une autre pause, beaucoup plus longue,
8 pendant la pause déjeuner.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:08] *Inch'Allah*.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:12] Dans un instant,
11 vous... il vous sera donc demandé de répéter la déclaration solennelle.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:52:22] Bonjour, Monsieur le témoin.

13 Au nom des juges de cette Chambre, je voudrais vous souhaiter la bienvenue dans ce
14 prétoire. Vous avez été appelé à témoigner dans l'affaire de M. Ali Muhammad Ali
15 Abd-Al-Rahman. Monsieur le témoin, mais avant de débiter votre déposition, vous
16 devez donc prendre l'engagement solennel de dire la vérité. Je vais vous lire cet
17 engagement, et je vous demanderai de suivre attentivement et de répéter ce que je
18 vais dire.

19 « Je déclare solennellement... que je dirais la vérité... »

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:06] ... que je dirais la vérité...

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:53:09] « ... toute la vérité... »

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:12] ... toute la vérité...

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:53:14] « ... et rien que la vérité. »

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:17] Et rien que la vérité. »

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:53:19] Merci, Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:22] C'est moi qui vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:25] Très bien.

28 Madame Simms. Madame Simms, votre microphone, s'il vous plaît.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR

2 PAR M^{me} SIMMS : [09:53:33]

3 Q. [09:53:34] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [09:53:36] Bonjour.

5 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:53:38] Madame la Présidente, je vais faire référence
6 à l'intercalaire n° 1, qui est la première déclaration. Je vais demander au greffier
7 d'audience de bien vouloir nous aider en mettant à l'écran ce document, afin que le
8 témoin puisse le voir.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:15] Est-ce que vous
11 voulez parler de la traduction arabe ?

12 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:54:19] Non, la version anglaise. Ce qui m'intéresse,
13 c'est de montrer au témoin la page 0037, qui est l'avant-dernière page de ce
14 document. Et je... le but est simplement de lui demander s'il reconnaît le document.
15 Donc, page 0037.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Je vous remercie.

18 Q. [09:55:07] Monsieur le témoin, je vous demanderai de regarder donc la page 0037.
19 Est-ce que vous voyez votre signature ?

20 R. [09:55:16] Oui.

21 Q. [09:55:20] Il s'agit de la première déclaration que vous avez faite au Procureur du
22 Bureau du Procureur.

23 R. [09:55:32] Oui.

24 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:55:39] Madame la Présidente, avant de passer à
25 autre chose...

26 Q. [09:55:44] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, lors de la séance de
27 préparation de témoin, la semaine dernière — celle du 4 au 5 mai —, il vous a été
28 remis une liste de documents intitulée « Annexe » et il vous a été demandé de

1 reconnaître votre signature.

2 R. [09:56:13] Oui.

3 Q. [09:56:16] Ces documents étaient intitulés « Annexe 1 à 11 » ?

4 R. [09:56:29] Oui, oui.

5 Q. [09:56:33] Et vous avez parlé de ces annexes, c'est-à-dire les annexes 1 à 11, dans
6 votre première déclaration?

7 R. [09:56:47] Oui.

8 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:56:52] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
9 comme il y a recoupement entre la première et la deuxième déclaration, je vais
10 passer immédiatement à la deuxième déclaration. Et je poserai des questions sur les
11 éclaircissements, parce qu'il y a des doublons et des recoupements.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:12] Je me demande
13 simplement s'il n'y a pas une façon plus rapide de procéder, s'il s'agit
14 d'éclaircissements ou de corrections — significatifs, certes... soit. Mais à moins que la
15 Défense ne soulève des objections, à moins que la Défense ne décide que ce témoin
16 doit euh... déposer au sujet de toute sa déclaration, je me demande pourquoi les
17 parties ne pourraient pas tout simplement s'accorder, entre elles, sur la déclaration et
18 les annexes, pour que celles-ci soient versées au dossier pour ne pas perdre de
19 temps — et je suis sûre que l'Accusation ne souhaite pas perdre de temps.

20 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:57:53] En ce qui nous concerne, il n'y a pas
21 d'objection. Absolument pas.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:56] Maître Laucci, est-
23 ce que vous avez une objection, s'agissant de cette approche ? Je sais que... vous
24 euh... vous avez soulevé une objection quant à la présentation de ces témoins et de
25 cette façon, mais nous avons décidé que c'est une façon appropriée d'admettre les
26 documents au dossier. Est-ce que cela vous convient, comme approche ?

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:58:16] Oui, tout à fait. S'agissant des
28 éclaircissements contenus dans les notes de préparation du témoin, à notre avis, il

1 n'est pas nécessaire de passer en revue les 14 ou 15 corrections euh de... type euh...
2 typographique, ou d'orthographe.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:33] Merci infiniment.
4 Comme toujours, vous et M^e Laucci, vous nous aidez à... à accélérer la cadence et ne
5 pas perdre de temps.

6 Sur ce, Madame Simms, est-ce que... je sais que la règle exige que vous demandiez
7 au témoin de consentir avant de... que sa déclaration ne soit versée au dossier ; est-ce
8 que vous pouvez le faire rapidement et passer aux... aux corrections qui sont
9 significatives ?

10 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:58:58] D'accord, Madame la Présidente.

11 Q. [09:59:00] Monsieur le témoin, la déclaration, ou les déclarations que vous avez
12 faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur... est-ce que vous consentez à ce que
13 ces déclarations... ou est-ce que vous admettez que ces déclarations sont véridiques
14 et exactes, pour autant que vous le sachiez et le croyiez ?

15 R. [09:59:18] Oui, oui, oui.

16 Q. [09:59:34] Pour ce qui est des déclarations, il y a les déclarations... la première et la
17 deuxième déclarations. Donc je vais les appeler « première déclaration » et
18 « deuxième déclaration » à partir de maintenant.

19 Nous allons donc maintenant passer à la page 031 de la première déclaration.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:59:55] Donnez-nous les
21 paragraphes, c'est plus facile de se retrouver.

22 M^{me} SIMMS (interprétation) : [09:59:59] Madame la Présidente, pour ce qui concerne
23 ce document, c'est simplement la première page du premier... de la première
24 déclaration. Là où il est indiqué « ethnie » ou « ethnicité », l'on peut lire dans la
25 première déclaration « arabe ». Mais vous avez corrigé cela, pour indiquer que votre
26 ethnie, c'est l'ethnie four.

27 R. [10:00:28] Oui.

28 Q. [10:00:31] Nous allons prendre l'annexe n° 1 maintenant.

1 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:00:38] Madame la Présidente, il s'agit de la
2 traduction qui se trouve à l'intercalaire n° 3.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Est-ce que vous pourriez aller à 1226, s'il vous plaît ? Et ce point, c'est le 1225, pour le
5 compte rendu.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

7 Q. [10:01:26] Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le témoin ?

8 R. [10:01:31] Oui, oui.

9 Q. [10:01:37] Vous avez corrigé le nom du village, au point n° 16, qui figure
10 maintenant comme « Gausir ». « Gausir ». « Gausir ». Le témoin a corrigé pour dire
11 « Gausir ».

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:00] Il y a quelque chose
13 du nom de « Gausir », en bas.

14 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:02:07] Oui, effectivement, c'est le village de Gausir,
15 mais au point 16, le témoin a corrigé ce... nom dans sa déclaration, au paragraphe 22,
16 page 0318, avec la liste... dans la liste des éléments concernant le village de Gausir.
17 Donc, ça n'est plus « Sadar » (*phon.*), mais « Gausir » ; c'est cela qu'il faudrait faire
18 figurer au point 16.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:02:57] Comme je l'ai indiqué précédemment, il
20 n'y a pas d'objection.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:06] À condition qu'il
22 n'y ait rien de tragiquement erroné dans cette carte, ça ne fait pas beaucoup de
23 différences, n'est-ce pas ?

24 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:03:15] Très bien, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:19] Très bien.

26 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:03:21] Je vais maintenant aller de l'avant euh... au
27 sujet de ce que nous considérons comme des questions essentielles. Nous allons au
28 paragraphe 78 de la première déclaration, page 03, et cela va demander un peu

1 d'agilité de la part du greffier d'audience, parce que je vais lui demander que la
2 deuxième déclaration soit immédiatement affichée — et qui figure à l'onglet 28, page
3 28. Mais nous allons d'abord prendre la première déclaration.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Paragraphe 78.

6 Q. [10:04:22] Monsieur le témoin, vous avez pu lire ou... euh... le paragraphe 78 de
7 votre première déclaration vous a été lu euh... et vous avez parlé d'un homme du
8 nom de Ahmed Haroun.

9 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:04:45] Nous allons maintenant à la deuxième
10 déclaration, Madame la Présidente, à l'onglet 28.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Page 2872, paragraphe 48.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

14 Q. [10:05:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir 48... le paragraphe 48 ?
15 On vous a donné lecture de ce paragraphe 48 de votre deuxième déclaration. Et là,
16 vous parlez d'un homme, un ministre de l'Intérieur qui s'appelle Abd-al-Rahim,
17 page 48 de la deuxième déclaration. Vous avez expliqué que l'homme dont vous
18 parlez au paragraphe 78 de votre première déclaration, un homme que vous
19 nommez, là, Ahmed Haroun, ministre de l'Intérieur. Et l'homme dont vous parlez
20 dans votre deuxième déclaration, que vous identifiez comme le ministre de
21 l'Intérieur, comme étant Adb-Al-Rahim — eh bien, ces deux personnes sont les
22 mêmes personnes dont vous parlez.

23 R. [10:06:53] Effectivement.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:56] Et quel est le... le
25 nom exact ?

26 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:07:02]

27 Q. [10:07:03] Est-ce que vous pouvez répondre à la Cour ? Lequel des deux noms est
28 le bon ?

1 R. [10:07:09] Oui. Ahmed Haroun.

2 Q. [10:07:14] Merci.

3 R. [10:07:17] Merci.

4 M^{me} SIMMS [10:07:22] C'est là que nous allons maintenant prendre la vidéo, et je ne
5 sais pas si le greffier d'audience peut diffuser la vidéo. La référence à la vidéo est à
6 l'onglet 33, et la traduction anglaise de la vidéo figure à l'onglet 35.

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:08:12] Le Greffe va faire figurer cela sur le
8 canal « *Evidence 1* ».

9 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:08:21] La première référence est euh... dans le
10 temps, donc c'est le... c'est 27 minutes 30 à 29... jusqu'à la minute 29:11. Et la
11 traduction euh... pertinente, dans la transcription anglaise, Mesdames les juges, eh
12 bien, c'est à la page 005, ligne 363 à 377.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:09:05] S'agissant de la publicité des débats, la
14 vidéo est indiquée comme étant confidentielle.

15 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:09:15] Oui, on ne peut pas la diffuser en audience
16 publique.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:19] Bien. Alors nous
18 allons passer en audience à huis clos partiel.

19 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:09:24] Oui, la vidéo permet d'identifier le témoin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:29] Très bien. Alors —
21 je vois qu'il y a des gens dans la galerie du public — nous allons passer à huis clos
22 partiel.

23 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:09:36] Merci beaucoup.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 09*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:09:42] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Madame le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 17)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:17:47] Nous sommes maintenant en audience
7 publique, à nouveau, Madame la Présidente.

8 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:17:52]

9 Q. [10:17:54] Pendant la session de préparation euh... des témoins, je fais référence au
10 paragraphe 28, page 0319 de la première déclaration.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:15] Je ne sais pas si
12 nous allons pouvoir avoir cela sur l'écran. Donc, il faut que vous lui posiez des
13 questions directives sur les questions... à moins que la Défense n'ait une objection.

14 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:18:36] Oui, Madame la Présidente. J'ai des
15 exemplaires papier des deux documents, en ce qui concerne ce paragraphe, que je
16 peux montrer au témoin, à condition que... enfin, étant donné que, plutôt, cela n'est
17 pas disponible en ligne. Il y a le classeur du témoin.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:03] Je... je suis désolée
19 Madame Simms, on était en train de me poser une question. Ma collègue...
20 Donc, le deuxième paragraphe de la deuxième déclaration, Madame Simms ?

21 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:19:25] Oui, Madame le Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:27] Merci.

23 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:19:32] Donc, nous en sommes à la première
24 déclaration, page 0319.

25 Q. [10:19:46] Monsieur le témoin, au paragraphe 28...

26 Ah ! Je vois que... je vois que nous avons de nouveau le système de la Cour
27 électronique.

28 Bon, première déclaration, paragraphe 28. Lorsque ce paragraphe vous a été lu,

1 Monsieur le témoin, vous nous avez immédiatement remis deux documents.

2 R. [10:20:15] Oui.

3 Q. [10:20:18] Je vais vous faire passer en revue ces deux documents, l'un après
4 l'autre.

5 R. [10:20:25] Oui.

6 Q. [10:20:28] Le premier document figure à l'onglet 36, et il s'agit de 0220-3921.

7 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:21:30] J'attends que le greffier d'audience m'indique
8 s'il peut afficher le document 0220-3921 à l'onglet 36.

9 3921. Onglet 36.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:22:40] Merci. Le document figure sur les écrans.

12 Q. [10:22:48] Monsieur le témoin, je vais vous demander de ne pas citer le nom de la
13 personne. La personne qui vous a remis ce document, parce que vous êtes en
14 audience publique, maintenant.

15 Vous avez reçu ce document de la part d'une personne, et ce document, eh bien,
16 cette personne vous a dit que cela lui avait été remis par Ali Kushayb.

17 R. [10:23:24] Oui.

18 Q. [10:23:28] Et ce... cette personne a également indiqué qu'Ali Kushayb avait signé
19 ce document ?

20 R. [10:23:36] Oui.

21 Q. [10:23:39] Et si l'on regarde le document, vous avez marqué les signatures ?

22 R. [10:23:52] Oui. J'ai entouré la signature.

23 Q. [10:23:58] Oui, un cercle et vous avez également appliqué un deuxième nom, en
24 anglais, c'est « Ali » ?

25 R. [10:24:12] Oui, oui, j'ai également entouré.

26 Q. [10:24:19] Et nous allons maintenant ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:22] Un instant. Avant
28 qu'on ne laisse ce document, je ne suppose pas que nous ayons l'original, ici, dans... à

1 la Cour ?

2 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:24:34] Nous n'avons pas l'original. Ce qui a été
3 remis, c'est une photocopie d'un document original. L'Accusation va envoyer un
4 courriel ultérieurement aujourd'hui, pour corréler la pertinence éventuelle de ces
5 documents, s'agissant d'un autre témoin qui doit venir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:02] Ça n'est pas une
7 très bonne copie. C'est même très difficile à voir, on ne voit pas exactement ce qui est
8 dit.

9 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:25:12] Je suis d'accord, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:15] Bien.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:25:16] Deux choses.

12 Malheureusement, je pense que c'est la première fois que nous voyons cela et que
13 nous comprenons qu'il s'agit d'une copie. Nous avons l'impression que c'était
14 l'original.

15 Deuxièmement, pour... — et je voudrais faire inscrire cela au compte rendu — nous
16 n'acceptons pas que le nom entouré figure ici... enfin, que ce mot soit « Ali ». Nous
17 allons examiner cela plus en détail ultérieurement, mais nous ne sommes pas
18 d'accord à ce sujet.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:52] Très bien.

20 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:25:55] C'est bien noté. Nous allons passer
21 maintenant au deuxième document qui figure à l'onglet 38. Il s'agit du document
22 0224-0... excusez-moi... 0220-3922 qui figure à l'onglet 37.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:27:38]

25 Q. [10:27:40] Le document, Monsieur le témoin, qui... que vous avez sous les yeux,
26 maintenant, est le deuxième document que vous nous avez remis ?

27 R. [10:27:51] Oui.

28 Q. [10:27:51] Et vous déclarez que cela vous a été remis par la même personne...

1 euh... qui a déclaré que cela lui avait été remis par Ali Kushayb ?

2 R. [10:28:06] Oui.

3 Q. [10:28:07] Et ce document est une liste de noms et de pièces, d'éléments qui ont été
4 pris de la part... auprès de ces personnes ? Des...

5 R. [10:28:25] Oui.

6 M^{me} SIMMS (interprétation) [10:28:32] Je vais vérifier auprès de la Défense, parce que
7 ces documents ont trait au paragraphe 28 du... de la première déclaration, et pour
8 rester en audience publique, je ne vais pas aller plus loin, parce que ce paragraphe
9 donne le nom de cette personne, et de quoi il s'agit dans ces deux documents. Il y a
10 un certain nombre de personnes auxquelles ce témoin s'adresse, c'est à la page 8 à 9,
11 donc, les pages 8 à 9 de... du dossier du témoin. Et si la Défense en est d'accord, je
12 vais éviter de passer à huis clos partiel, puisqu'il s'agit de ces personnes, et
13 m'appuyer simplement sur l'information qui figure effectivement dans le dossier.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:29:35] Nous acceptons cela.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:37] Merci beaucoup.

16 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:29:40] Alors, nous avons donc le témoin.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:45] Il y a une
18 traduction de cette liste ?

19 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:29:50] Nous sommes en train de faire traduire cela.
20 Pour le moment, nous avons des traductions non officielles faites par nous-mêmes.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:58] Bon, mais donnez-
22 nous une idée, grosso modo, si le témoin peut confirmer ce dont il s'agit. Il s'agit de
23 listes, de... des... d'objets et de pièces qui ont été prises ?

24 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:30:11] Oui, vous avez passé cela... enfin cela a été
25 revu aux fins de la traduction. Nous n'avons pas pu obtenir beaucoup
26 d'informations euh... de... de ce... de ce document. L'Accusation est en train de faire
27 des efforts à l'égard de ces documents.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:30:28] Oui, le pauvre

1 témoin, ici, il peut peut-être nous donner une vague idée de tout ce qui figure ici.

2 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:30:38] Oui, Madame la Présidente.

3 Q. [10:30:40] Monsieur le témoin, s'agissant du document que vous avez sous les
4 yeux, est-ce que vous pourriez expliquer... euh... de quoi il s'agit, euh... ces pièces qui
5 ont été prises auprès de ces personnes par Ali Kushayb ?

6 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:31:04] Est-ce que l'on peut
7 faire agrandir le document pour que nous puissions voir ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:31:15]

9 Q. [10:31:16] Vous ne devez pas nous décrire chaque élément dans la liste. Donnez-
10 nous simplement une idée grossière de ce qui est reflété ici. Est-ce qu'il s'agit de
11 meubles ? De bétail ? Etc.

12 R. [10:31:34] Les éléments qui figurent dans cette liste... Nous parlons de 2003, et ils
13 sont allés à Garsila, pour amener des... euh... de la nourriture. Donc il s'agit de
14 nourriture, ici, qui est amenée aux déplacés internes. Et c'est une horreur, une
15 horreur. Ils ont vu les Janjaouid, les Janjaouid ont pris toute la nourriture. Donc, il
16 est dit que toute la nourriture a été volée, et ensuite, il y a une liste de ces
17 nourritures. Et puis ensuite, Ali Kushayb appose sa signature sur la liste, où se
18 trouvent les différents éléments de nourriture. Et ensuite, il demande aux gens de
19 continuer simplement à marcher. Donc, c'était un document qui permettait aux gens
20 de continuer à marcher. Donc il s'agit d'un document qui prouve — pardon — ce
21 qu'avaient les gens en termes de nourriture. Nous avons une... un original, ça... ça...
22 ça... ça n'est pas l'original, ici. Et puis, ensuite, nous avons continué à marcher, et j'ai
23 demandé à un collègue de conserver ce document, de conserver cette liste.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:24] Merci beaucoup,
25 c'est très édifiant, ce que vous venez de dire, mais vous allez devoir ralentir un petit
26 peu, pour que nous puissions comprendre ce que vous êtes en train de dire.
27 L'interprète doit pouvoir vous suivre. Donc je vais vous demander de ralentir
28 quelque peu, s'il vous plaît.

1 Merci infiniment, pour votre réponse.

2 R. [10:33:45] Inch'Allah. Inch'Allah. Merci.

3 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:33:51] Madame la Présidente, dans un esprit de
4 coopération avec la Défense, nous signalons qu'il y a quatre documents. Ce sont des
5 images satellites qui ont été annotées par le témoin lors de la séance de préparation.
6 Si la Défense n'a pas d'objection, nous pourrions en demander le versement au
7 dossier. Il s'agit des pièces 38 à 41, qui ont été annotées par le témoin. 38 à 41,
8 intercalaires 38 à 41.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:34:25] Oui, tout à fait, nous n'avons pas
10 d'objection.

11 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:34:28] Je vous remercie.

12 À présent, je vais demander à ce que la première déclaration,
13 paragraphe 75 précisément, page 0330, soit affichée à l'écran, s'il vous plaît.

14 0330, paragraphe 75, s'il vous plaît.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. [10:35:29] Monsieur le témoin, au paragraphe 75 et au paragraphe 76 de votre
17 déclaration, vous déclarez avoir vu des hommes dans un véhicule de type Land
18 Cruiser.

19 R. [10:35:50] Oui.

20 Q. [10:35:51] Et l'homme qui était assis à l'avant, côté passager, a été identifié euh...
21 pour vous, comme étant Ali Kushayb.

22 R. [10:36:08] Oui.

23 Q. [10:36:10] Lorsque vous avez vu ce véhicule pour la première fois, à quelle
24 distance vous trouviez-vous ? À quelle distance étiez-vous par rapport au véhicule,
25 lorsque vous l'avez vu pour la première fois ?

26 R. [10:36:29] Je dirais que j'étais à environ 10 à 12 mètres ; j'étais donc euh... à 10 ou
27 12 kilomètres dans la rue.

28 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:36:43] Madame la Présidente, pour ce qui est du

1 document utilisé pour déterminer les distances dans cette salle d'audience,
2 12 mètres, c'est à peu près la barre des témoins jusqu'au mur qui se trouve derrière
3 vous, Mesdames les juges. Donc, c'est environ 12 mètres.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:01]

5 Q. [10:37:02] Je regarde le témoin : est-ce que vous êtes d'accord pour dire que c'est à
6 peu près à cette distance-là que vous vous trouviez ?

7 R. [10:37:09] Oui. Oui. Moi, j'étais dans la rue.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:37:20] Par simple curiosité, il s'agit de la salle
9 d'audience n° 1 ; or, nous disposons d'un document qui concerne la salle d'audience
10 n° 3 ; est-ce que les dimensions sont les mêmes ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:32] C'est tout à fait
12 pertinent comme question ; nous avons changé de salle d'audience. Est-ce que
13 quelqu'un sait si les salles d'audience sont identiques ? Non, je crois que la salle
14 d'audience n° 3 est beaucoup plus petite. En tout état de cause, le témoin pense que
15 c'est... la distance équivalente. Je pense que vous vous êtes euh... vous avez fait les
16 choses à l'envers. Si vous êtes d'accord avec le témoin, on va dire que c'est la distance
17 entre lui et la... le mur derrière nous. Je crois que c'est beaucoup plus que 12 mètres,
18 quand même.

19 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:38:03] Je ne sais pas si... si mon contradicteur est
20 mieux à même de mesurer les dimensions et les distances.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:17] Il sera indiqué au
22 compte rendu que la distance... le témoin dit que la distance est l'équivalent de la
23 distance entre l'endroit où il est assis et le... les juges dans la salle d'audience n° 1.
24 Voilà, je crois que cela pourra nous éclairer.

25 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:38:32] D'accord, Madame la Présidente.

26 Q. [10:38:36] La personne qui était assise à l'avant, côté passager, quelle partie de son
27 corps est-ce que vous avez pu voir ?

28 R. [10:38:49] Il portait un pantalon... il portait un pantalon. Il avait aussi un châle

1 autour du cou. Et, donc, le pantalon qu'il portait était de couleur thé avec du lait.

2 Q. [10:39:19] Est-ce que vous pourriez répéter la dernière partie de votre réponse,
3 Monsieur le témoin ?

4 R. [10:39:24] Bien. Il portait un pantalon, il portait un pantalon couleur euh... thé avec
5 du lait. C'est la couleur du thé avec un peu de lait. Mais il avait aussi un châle autour
6 de... du cou. Et il avait une hache, il tenait un hache à la main. Il venait du côté nord,
7 en direction du... de l'est. Non — pardon — vers le sud. Et moi, je venais du sud, je
8 me dirigeais vers l'est, et j'étais dans la rue.

9 Q. [10:40:15] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

10 Vous dites qu'il avait un châle autour du cou.

11 R. [10:40:20] Oui.

12 Q. [10:40:21] Est-ce que vous avez pu voir son visage ?

13 R. [10:40:24] Oui.

14 Q. [10:40:37] Lorsque vous avez vu cette personne assise côté passager, donc à
15 l'avant, est-ce que cette personne s'est rapprochée de vous à une distance plus courte
16 que la distance que vous avez indiquée tout à l'heure, c'est-à-dire entre là où vous
17 êtes maintenant et le fond de la salle ?

18 R. [10:40:59] Lorsque je l'ai vu, il est venu, donc, dans son véhicule, et
19 immédiatement après, il y a un soldat, et un Janjaouid qui a pris un sac ou une
20 valise. Donc... et directement, donc, immédiatement, il est venu en véhicule, et ce
21 Janjaouid a sorti une valise du coffre. Il y avait un soldat, un soldat local, qui était là,
22 il avait une arme, un fusil. Il a dit : « Tire, tire ! » Non, il a dit, en fait : « Jette la
23 valise », et ce soldat ne l'a pas fait. Il s'est dirigé immédiatement vers le soldat, il lui a
24 dit : « Apporte le fusil, apporte le fusil. » Il a pris le fusil... et, donc, il a pris le fusil. Il
25 a levé le fusil, mais il ne l'a pas frappé, il n'a pas tiré, il l'a jeté dans la voiture. Et le
26 soldat en question est monté dans le véhicule, et ils sont partis. Et, lorsqu'ils sont
27 partis à une certaine distance, moi j'étais debout, je voyais que ce soldat a récupéré le
28 fusil, et il est sorti du véhicule avec son fusil. Et le véhicule est reparti.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:36] Vous devez
2 ralentir, Monsieur le témoin, je sais que c'est difficile. Mais si vous voulez que nous
3 comprenions votre récit, il est important que nous puissions suivre l'interprétation,
4 et que l'interprétation puisse se faire correctement.

5 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:43:01]

6 Q. [10:43:02] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il est venu, que l'homme qui était
7 assis dans le siège passager, à l'avant, s'est rapproché de vous. À partir de la barre
8 des témoins, où vous êtes assis maintenant, à quel moment est-ce qu'il s'est
9 rapproché de vous, ce jour-là ? Utilisez, donc, l'endroit où vous êtes assis pour nous
10 dire à quel point il s'est rapproché de vous. À quelle distance il s'est rapproché de
11 vous ?

12 R. [10:43:28] D'accord, d'accord, je viens de comprendre maintenant : la distance.
13 Disons, d'ici au fond de la salle. Et il s'est rapproché de moi, et puis il est reparti.

14 Q. [10:43:48] Bien. Donc, vous êtes en train de dire que la distance où vous étiez,
15 donc, debout, là où sont les juges maintenant, et le mur derrière les juges, c'est
16 l'endroit où vous avez vu cette personne lorsqu'elle était le plus proche de vous ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:08] Non, non, non, c'est
18 peut-être le... le contraire, ou l'inverse.

19 R. [10:44:15] À peu près.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:18] Pardon, Madame
21 Simms. Je ne suis pas sûr que son explication sur ce qui s'est passé dans le véhicule
22 soit clair dans l'esprit de qui que ce soit. Mais, même mis à part ce fait, le témoin a
23 indiqué, dans un premier temps... la première fois où il a vu la personne, dont il dit
24 que c'était Ali Kushayb, la distance entre lui et cette personne, c'était la distance de la
25 barre des témoins au fond de la salle, et puis la distance entre lui et là où nous
26 sommes assis. Donc, la distance est plus courte, mais c'est ainsi que j'ai compris sa
27 réponse.

28 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:44:57] Peut-être devrais-je lui poser un question

1 d'éclaircissement.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:02] Allez-y.

3 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:45:03]

4 Q. [10:45:04] Monsieur le témoin, si vous en êtes capable, prenez la place où vous
5 êtes assis maintenant comme point de départ. C'est là où vous étiez, par exemple, ce
6 jour-là. Essayez de vous replonger dans vos souvenirs. C'est là où vous étiez, lorsque
7 vous avez vu Ali Kushayb. Vous avez déclaré qu'il s'est rapproché de vous, ce jour-
8 là. Et si vous êtes en mesure de nous le dire, il s'est rapproché de vous à quelle
9 distance ? Si vous êtes... là où vous êtes assis maintenant, c'est l'endroit où vous
10 étiez ce jour-là. Si vous avez besoin d'assistance, je pourrais peut-être demander au
11 greffier d'audience de nous aider.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:48] Essayons d'abord
13 d'entendre ce que le témoin a à dire.

14 R. [10:45:54] Je n'ai pas de précisions. Je ne peux pas vous dire combien de mètres il y
15 avait entre nous, mais je dirais entre 10 et 12 mètres, à titre approximatif.

16 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:46:15]

17 Q. [10:46:16] Monsieur le témoin, je vais rebondir sur votre réponse : était-il plus
18 proche de vous que la distance que vous avez indiquée, c'est-à-dire celle de
19 12 mètres ? Est-ce qu'il s'est rapproché de vous à moins de cette distance-là ? Donc, si
20 vous êtes assis là où vous êtes maintenant, et ce jour-là, supposons que je suis Ali
21 Kushayb : où se trouvait Ali Kushayb lorsqu'il s'est rapproché le plus de vous, ce
22 jour-là ? Est-ce que c'était à la distance, à peu près... une distance équivalente à la
23 distance entre vous et moi, ou vous et la... le fond de la salle ?

24 R. [10:47:05] Non, non, entre lui et moi, il y avait une distance équivalente entre moi
25 et la fond de la salle. La distance entre moi et le fond de la salle. Il s'est rapproché de
26 moi vers le sud.

27 Q. [10:47:20] Merci.

28 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:47:23] Madame la Présidente, je vais passer à autre

1 chose.

2 Q. [10:47:27] Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'Ali Kushayb a parlé à un
3 soldat.

4 R. [10:47:35] Oui.

5 Q. [10:47:37] Et lorsqu'il a parlé à ce soldat, quelle partie de son corps étiez-vous en
6 mesure de voir ? Est-ce qu'il était de dos par rapport à vous ? Est-ce que vous avez
7 pu voir son visage, lorsqu'il a parlé à ce soldat ?

8 R. [10:48:02] Je l'ai vu de face.

9 Q. [10:48:19 Et lorsque vous dites « de face », vous l'avez vu au complet, de la tête
10 aux pieds ?

11 R. [10:48:21] Non, je ne l'ai pas vu... en fait, je ne... je ne sais pas ce qu'il portait
12 précisément. J'ai pu voir le pantalon que j'ai décrit précédemment, et le châle qu'il
13 portait autour du cou. Et il avait, avec lui, cette hache. Moi, je venais du... du sud. Je
14 longeais le... le boulevard. Lui, il venait du nord, en direction du sud. Et c'est là qu'il
15 a croisé la police. C'est comme ça que j'ai pu le voir. Mais à ce moment-là, moi j'avais
16 très peur. J'avais très peur. Je l'ai vu, je l'ai aperçu, mais j'ai poursuivi mon chemin.
17 Et lui aussi, il est reparti après cela.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:16] Madame Simms,
19 après environ 15 minutes, nous sommes de retour à la case départ. Je pense que nous
20 ne pouvons passer à un autre sujet.

21 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:49:26] D'accord, Madame la Présidente.

22 Il me reste une dernière question sur ce point.

23 Q. [10:49:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
24 pendant combien de temps vous avez pu voir Ali Kushayb ce jour-là ? Combien de
25 temps est-ce que... vous diriez que vous l'avez vu... ce jour-là ?

26 R. [10:49:43] Non, ce... un court laps de temps, je dirais. Trois à quatre... minutes.

27 Q. [10:49:55] Merci.

28 Et cet homme, si vous le revoyiez aujourd'hui, est-ce que vous seriez en mesure de

1 l'identifier ? Est-ce que vous le reconnaissiez ?

2 R. [10:50:07] Oui.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:13] Est-ce que vous
4 voulez procéder à l'identification de l'accusé ?

5 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:50:22] Évidemment, si les juges de cette Chambre le
6 souhaitent, je pourrais le faire.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:28] Non, la Chambre
8 n'est pas disposée à procéder de la sorte.

9 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:50:33] Très bien. Alors, je vais passer à un autre
10 sujet, Madame la Présidente.

11 Q. [10:50:36] Monsieur le témoin, vous avez déclaré dans votre première déclaration
12 que vous les avez vus détenir des hommes qui avaient environ 18 à 26 ans, à
13 Mukjar ?

14 R. [10:50:54] Oui.

15 Q. [10:50:57] Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de cette Chambre pourquoi
16 ces hommes ont été détenus ou arrêtés ?

17 R. [10:51:24] Pour ce qui est des détentions, c'était en 2004. En 2004, Ali Kushayb s'est
18 dirigé vers l'est de Mukjar. Les... dans la région, donc, nord... au nord de Mukjar... à
19 l'est de Mukjar. Ils se sont dirigés vers des villages. Le matin, lorsqu'ils se
20 déplaçaient, ils se déplaçaient à pied. À partir du premier village, à l'est de Mukjar. Il
21 y avait un village qui s'appelle Arada. Ils sont arrivés à Arada, et après un certain
22 temps, ils sont retournés. Et un des commandants, qui s'appelle Al Dayf Al Samah
23 Jibril, il... lui, il montait à cheval, un cheval... Et cet homme-là, moi, je le connaissais
24 parce qu'il... il vivait avec moi dans un coin qui s'appelle Kobu (*phon.*). J'ai connu sa
25 famille, nous mangions ensemble, nous buvions ensemble, et donc je le connais
26 personnellement, je le connais très bien. Après cela, ils sont venus, et il parlait à des
27 éléments, des Janjaouid, il lui a dit... il leur disait : « Nous avons rencontré une
28 certaine résistance. » Et à partir de là, moi, j'étais là. Et il y a un boulevard qui mène

1 vers Nyala, de Mukjar à Nyala, et qui passe par Arada... et Indiri... et Demba (*phon.*).
2 Je l'ai vu : il avait deux véhicules. Il avait un véhicule à l'avant, de type Land Cruiser,
3 et un véhicule blanc, d'un dénommé Torshein, Abdullah Torshein. Et il y avait aussi
4 deux autres véhicules derrière. Ils se dirigeaient vers l'est. Et lorsqu'ils sont allés vers
5 l'est, ils ont brûlé différents villages, comme Indiri, Arada et Dembo (*phon.*), et ils ont
6 pénétré dans des régions... la région de Sindu et Tindy. Et lorsqu'ils ont brûlé tout
7 cela, nous, nous étions dans le camp de Mukjar. Les personnes déplacées, les
8 victimes sont venues avec les enfants, ils sont venus dans la ville de Mukjar. Ils ont
9 érigé des *checkpoints* dans différentes zones de la ville. Donc, chaque fois que
10 quelqu'un arrivait, un jeune homme de... de plus de 16 ans, de 18 ans, ils le
11 prenaient et ils le... ils le mettaient... et ils les réunissaient donc dans ces *checkpoint*. Et
12 ceux qui étaient un peu plus âgés, qui étaient en forme, eh bien, ils les ont mis
13 ensemble et ils les ont emmenés dans un lieu à l'est du poste de police de Mukjar. Il
14 y avait... des arbres, il y avait trois arbres, et des soldats leur ont apporté de la
15 nourriture. Il y avait des grands plats, ils les ont emportés... Moi, j'étais à environ
16 200 mètres, dans le marché. Dans le marché même, il y avait un regroupement de
17 personnes. Et tous les... toutes les personnes déplacées étaient là, et nous regardions
18 ce qui se passait au *checkpoint*. Après cela, ils leur ont appelé un plat de type asida. Et
19 j'ai vu un soldat, un soldat qui portait... euh... l'uniforme militaire vert. Et il avait
20 aussi une casquette et un bâton. Et il divisait les personnes en groupes. Il y avait les
21 jeunes, les plus jeunes, donc. Et il a dit aux plus jeunes de partir. Ils sont repartis. Et
22 il y avait un groupe... plus... de personnes plus âgées, donc, ils les ont pris ensemble
23 et ils les ont amenées vers... l'ouest. Mais le *checkpoint* ou le... le... le... le lieu où ils
24 étaient détenus ouvrait vers l'est. Et moi, j'étais du côté ouest. Et il y avait une
25 personne qui boitait, il y avait un homme qui boitait. J'ai compris que cet homme-là,
26 c'était le docteur Hussein Mukhtar Ali.

27 Q. [11:03:56] Merci. Un instant, Monsieur le témoin. Merci, Monsieur le témoin.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:38] Madame Simms,

1 vous n'avez pas précisé le paragraphe. Est-ce que je dois supposer qu'il s'agit du...
2 des paragraphes 68 à 88 ?

3 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:56:43] 85 à 88, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:49] Bien. Et qu'est-ce
5 que vous voulez que le témoin ajoute à ce qui est contenu dans ces passages ?

6 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:56:56] Je souhaitais obtenir des informations
7 relatives... Je voulais savoir pourquoi ils ont été détenus.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:02] Eh bien, ce que
9 vous avez obtenu, c'est une description, à nouveau, une description complète de
10 l'événement.

11 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:57:09] Je... Bien noté, Madame la Présidente. Je vais
12 réessayer.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:13] Est-ce que vous
14 tenez à le faire ?

15 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:57:16] Non, je vais m'en remettre à la Chambre, et je
16 ne vais pas reposer la question.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:21] Je suis sûre que
18 vous comprenez, Madame Simms, qu'il s'agit de... d'événements tragiques et
19 traumatisants pour quelque témoin que ce soit. Il est donc important de poser des
20 questions, mais le témoin risque d'avoir de la difficulté à s'en tenir à des réponses
21 simples. Et pour l'essentiel, en réponse à vos questions, il a répété ce qui est déjà
22 contenu dans les déclarations.

23 M^{me} SIMMS (interprétation) : [10:57:43] Très bien, j'en prends note. À ce stade, je vais
24 donc arrêter mon interrogatoire principal.

25 Monsieur le témoin, vous allez maintenant répondre à des questions de la Défense.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:55] Très bien.

27 Mais avant cela, nous allons faire une pause. Je suis sûre que le témoin veut faire une
28 pause.

1 Deuxièmement, nous avons la victime, ou les représentants des victimes. Je ne vous
2 ai pas oubliée, Madame von Wistinghausen. Et, après cela, ce sera la Défense.

3 Très bien, Monsieur le témoin, nous allons faire la pause, une pause de 30 minutes.
4 Ce qui vous permettra de vous reposer, de vous détendre, de prendre un café...

5 Monsieur Nicholls.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:58:19] Merci, Madame la Présidente. Le témoin
7 peut quitter le prétoire, cela ne le concerne pas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:28] Je vous demanderai
9 d'accompagner la greffière en dehors du prétoire.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:58:37] Madame la Présidente, je ne sais pas si le
12 prochain témoin pourra commencer sa déposition aujourd'hui. Il est prévu pour
13 demain matin. Toutefois, si le contre-interrogatoire ne prend pas beaucoup de
14 temps... je pense que le témoin pourra commencer sa déposition aujourd'hui. Je vois
15 que mon contradicteur est d'accord. Le témoin n'a pas encore bénéficié d'une
16 familiarisation avec la salle d'audience. Normalement, les témoins ont droit à cela,
17 donc, si le témoin commence sa... là, aujourd'hui, cet après-midi, il faudra que la
18 familiarisation se déroule pendant la pause déjeuner. Je vous demande la permission
19 de... d'assister à cela. Normalement, nous faisons la familiarisation 24 heures à
20 l'avance, mais nous ne pourrions pas le faire. Je promets de m'en tenir à... à des
21 questions très simples. Je demande la permission pour être présent, pour que le
22 témoin sache qui est qui et qui s'assoit où, même si cela ne respectait pas le délai de
23 24 heures, tel que prévu dans le protocole de conduite de la procédure.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:59:36] Oui, Madame la Présidente, nous sommes
25 favorables à cette proposition, et nous demandons aussi à être autorisés à assister à
26 la séance de familiarisation pendant la pause déjeuner, si cela était possible.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:45] Évidemment, nous ne parlerons pas du
28 fond de la déposition.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:50] Est-ce que vous
2 avez rencontré le témoin, Monsieur Laucci ?

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:59:53] Pas du tout.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:54] Bien. Très bien.
5 Cela ne pose pas de problème.

6 Je crains que l'exercice de ce matin n'ait démontré qu'il doit y avoir une meilleure
7 façon de procéder. Je ne crois pas que cette façon de faire soit utile pour le témoin, ni
8 pour qui que ce soit. Demander à un témoin de faire quelques corrections, ou de
9 discuter de quelques corrections, exercice qui est assez laborieux... Je ne vous le
10 reproche pas, Madame Simms, c'est le témoin qui donne des réponses très longues.
11 Mais il me semble que ce n'est pas une façon judicieuse d'utiliser le temps précieux
12 de la Cour. Aussi, vais-je inviter les parties à trouver un moyen d'éviter cet exercice
13 de... qui concerne donc le... le... la revue de toutes les corrections, ce qui n'est pas
14 très édifiant.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:00:51] Vous avez déjà soulevé la question
16 précédemment. Nous en prenons bonne note. Nous allons discuter avec la Défense
17 pour voir s'il y a des choses qui sont contestées ou pas, pour poser des questions
18 directives et... proposer des... des corrections par écrit pour que les juges de cette
19 Chambre puissent savoir quelles corrections ont été apportées par le témoin, le cas
20 échéant. Et nous nous concentrerons sur les questions les plus significatives et qui
21 concernent le fond de la déposition, et qui doivent se faire en présence du témoin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:22] J'ajouterai aussi la
23 chose suivante.

24 Je crois que M^{me} Simms a fait référence aux notes, ou... Je ne suis pas sûr que vous
25 l'ayez remis aux juges de cette Chambre. Vous avez mentionné des notes
26 quelconques, ou un cahier de notes.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:01:42] Normalement, la pratique est de préparer
28 un... un *log* de préparation du témoin, mais que cela n'est pas communiqué à la

1 Cour.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:52] Non, je crois que
3 M^{me} Simms parlait d'expurgation, ou quelque chose qui concernait la... les notes
4 de... relatives à la préparation du témoin.

5 M^{me} SIMMS (interprétation) : [11:01:59] À la lumière des échanges entre la Défense et
6 moi-même, et la Cour, nous sommes arrivés à un accord précédemment : nous avons
7 dit que nous allions soumettre le... les notes relatives à la séance de préparation,
8 notamment les passages qui concernent les corrections, nous allons donc les faire
9 verser au dossier de l'affaire.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:20] Ah ! Je vois.

11 M^{me} SIMMS (interprétation) : [11:02:22] Donc, nous proposons de procéder de la
12 manière suivante : il y a la partie des... relative aux corrections qui sera
13 communiquée à la Défense et versée au titre des pièces au dossier de cette affaire, en
14 tant qu'élément de preuve.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:34] Bien.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:02:36] Très, très brièvement.

17 Dans... devant d'autres juridictions, notamment internationales, parfois, ces
18 questions ne... peuvent être... ne... ne posent pas problème, et... en général, elles sont
19 regroupées par écrit et présentées comme étant une nouvelle déclaration de témoin.
20 C'est une question qui est généralement réglée de façon très, très rapide.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:04] C'est ce que je
22 croyais comprendre. J'ai travaillé devant une juridiction ad hoc... internationale
23 ad hoc, mais je ne me souviens pas d'avoir eu une procédure similaire. Voilà, je... je
24 sais que c'est que c'est la deuxième fois que je soulève cette question. Je pense
25 néanmoins que toute... que consacrer tout un volet d'audience à ce genre d'exercice
26 n'est pas très utile.

27 Nous allons reprendre à 11 h 35.

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:32] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 40)*

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:40:38] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:41:03] Avant que nous ne
7 poursuivions, on a attiré mon attention sur un point, et je suis certaine que je suis
8 largement coupable à cet égard, également. Il est vraiment important d'attendre que
9 la traduction de la réponse soit terminée avant de poser la question suivante. Il
10 semble qu'il y ait eu beaucoup de chevauchements ce matin, que cela a été un
11 véritable problème. Donc, nous devons vraiment être plus attentifs à cela.

12 Ensuite, il y a autre chose, Wilfred... il faut se souvenir également — et je suis la
13 première coupable —, il faut se souvenir de couper son microphone lorsque l'on a
14 terminé de parler. Sinon, la distorsion de voix ne fonctionne pas.

15 Bien. J'espère que l'on a pu faire une bonne pause-café.

16 Madame Wistinghausen... Maître Wistinghausen, vous avez des questions ?

17 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

18 PAR M^e von WISTINGHAUSEN : [11:42:32]

19 Q. [11:42:33] J'espère que vous vous souvenez, nous nous sommes rencontrés
20 brièvement hier après-midi, et je me suis présentée.

21 R. [11:42:41] Oui, effectivement. Avec... euh... la bonne... euh... la... la volonté de
22 Dieu.

23 Q. [11:42:50] Et moi-même, et ma... et mon collègue — pardon — à côté de moi, nous
24 représentons les victimes qui participent à cette affaire.

25 R. [11:43:00] Très bien.

26 Q. [11:43:02] Monsieur le témoin, comme les juges et le Procureur, je suis... et
27 également le conseil de la Défense, nous avons tous lu les déclarations que vous avez
28 données à l'Accusation en 2021 et 2020, et nous sommes très conscients de tout ce

1 que vous avez vu et de tout ce que vous avez traversé.

2 R. [11:43:26] Très bien.

3 Q. [11:43:28] J'ai quelques questions à vous poser au sujet des conséquences de ce
4 que vous avez vu et de ce que vous avez subi.

5 R. [11:43:38] Très bien.

6 Q. [11:43:41] D'abord, je voudrais vous poser une question au sujet de votre village.
7 Sans mentionner le nom du village, est-ce que vous pourriez dire aux juges comment
8 se passait la vie dans votre village avant l'attaque, en août 2003 ? Et vous pourriez
9 nous décrire aussi, peut-être, à quoi ressemblait le village après l'attaque.

10 R. [11:44:07] Avant l'attaque, les gens vivaient calmement, tout allait bien. Mais après
11 les attaques, ce dont je me souviens... même... même moi-même, je me souviens que
12 cet événement, qui a eu lieu en 2003, était inédit dans notre... histoire, dans notre
13 passé récent. Ce qui s'est passé... euh... a été suivi de la destruction. Et de toute ma
14 vie — je suis... j'ai 63 ans — et je n'ai jamais vu tout un village incendié par ces
15 attaques. Ça a été très douloureux. Euh... même aujourd'hui, c'est douloureux. Je
16 continue de souffrir aujourd'hui. Mon père a 103 ans, il est toujours en vie, Dieu
17 merci. Et lorsqu'il est rentré... euh... et que je l'ai vu, il m'a dit qu'il n'avait jamais
18 rien vu de similaire à ces événements. Ces 80 ou 90 dernières années, nous n'avons
19 jamais rien vu de similaire, même si nous avons vécu des guerres précédemment. Et
20 ceci est... est une leçon très importante, pour moi-même et toute la communauté. Ce
21 qui me fait souffrir, c'est que j'ai perdu cinq de mes filles. Et ce qui me fait encore
22 souffrir davantage, c'est que j'ai été torturé, alors que je n'avais rien à voir avec
23 aucun des crimes ou des charges. J'étais innocent. J'étais juste là. Et à cause d'une
24 confusion avec mon nom, ou je ne sais pas... euh... j'ai été détenu et... euh... torturé.
25 Même aujourd'hui, en ce moment-ci, je ne peux pas lire cette page. Si je lis quoi que
26 ce soit, mes yeux se remplissent de larmes à cause des souffrances que j'ai subies. Et
27 tous les jours, je me souviens de ce qui s'est passé. Je commence à pleurer. Et je me
28 souviens de toutes les tortures, de toute la souffrance, et... et je souffre encore

1 davantage. Et, également, tous les signes de la torture, tous... euh... toutes les
2 cicatrices sur mon corps. Il y a des jours où je me sens mieux, mais mon corps se
3 fatigue terriblement. Je... j'ai mal, je souffre. Et je me demande toujours : « Mais pour
4 quelle raison est-ce que j'ai été torturé ? » Je n'avais pas d'informations. Je n'avais
5 commis aucune crime. Et ceci me fait souffrir encore davantage.

6 J'avais 18 enfants, et je remercie Dieu de cela. Mais toute ma vie a été détruite,
7 toutes... tous mes moyens de subsistance ont été... ont été détruits. Je ne suis plus en
8 mesure de gagner quoi que ce soit à cause de cela. Il y avait une grande
9 responsabilité qui pesait sur mes épaules, et bien entendu, je m'appuie sur Dieu.
10 Après ce qui s'est passé, j'ai présenté des excuses à mes enfants, parce que... même
11 ceux qui sont adultes maintenant, qui sont beaucoup plus âgés, ils peuvent
12 travailler, mais ils doivent s'appuyer sur eux-mêmes, parce que moi, je ne peux plus
13 les soutenir. Et je remercie Dieu qu'ils peuvent s'en sortir tout seuls, et... euh... qu'ils
14 peuvent suivre une meilleure éducation. Mais cela me fait beaucoup souffrir.
15 Lorsque je me souviens de ce qui s'est passé, je souffre encore davantage.

16 Q. [11:48:55] Je ne vais pas vous demander de détails, parce que nous ne voulons pas
17 vous bouleverser davantage. Mais je vous remercie de... d'avoir partagé cela avec
18 nous et avec les juges.

19 J'ai quelques questions encore à vous poser.

20 Dans votre déclaration, vous avez parlé des gens qui avaient été déplacés après les
21 attaques. Et je fais référence au paragraphe 15 de votre déclaration... de votre
22 première déclaration. Vous dites... euh... que Bindisi, la ville de Bindisi comptait à
23 peu près 10 000 personnes en 2003 et 2004, mais qu'aujourd'hui, il y en a beaucoup
24 plus à cause de la présence de déplacés internes qui se trouvent dans la ville. Est-ce
25 que vous pourriez nous dire... euh... d'où ces gens sont venus, et combien sont
26 présents à peu près, Monsieur le témoin ?

27 R. [11:50:05] Bindisi, oui, eh bien... avant l'événement, avant les attaques, Bindisi
28 comptait à peu près 10 000 habitants. Mais aujourd'hui, y en a beaucoup plus. Parce

1 qu'il y a beaucoup de villages – six ou sept, même huit villages – qui ont été détruits,
2 et les... les... les villageois ont dû venir du nord et du sud. Le sud de Bindisi a été
3 complètement détruit, et donc, nous avons tous été déplacés à Mukjar. Deux mois
4 plus tard, les gens sont retournés chez eux.

5 Je puis nommer certains des villages où les gens ont rejoint... euh... les... euh... ont
6 rejoint Bindisi. Nous avons... euh... Sini (*phon.*), Jakarta (*phon.*)... Vojuma (*phon.*) de
7 l'ouest et Somokidi (*phon.*). Ce sont les villages où les habitants sont venus à Bindisi.
8 Tous les habitants de ces villages sont des déplacés internes. Ils habitent au nord de
9 Bindisi, et la plupart d'entre eux au sud de Bindisi.

10 Q. [11:51:47] Est-ce que vous avez été dans les camps, vous-même ? Est-ce que vous
11 avez vu les conditions de vie de ces déplacés, dans les camps ?

12 R. [11:52:00] Oui, je suis allé dans les camps, et j'ai également vu les villages qui ont
13 été incendiés... complètement incendiés. 57 villages ont été complètement incendiés.
14 Le camp... euh... vivre dans le camp, aujourd'hui, c'est vraiment très difficile
15 économiquement. Et puis, l'éducation, y en a pas dans le camp. Les conditions de vie
16 sont très dures.

17 Les hommes ne peuvent pas sortir du camp, ils ne peuvent même pas faire un
18 kilomètre en dehors du camp pour aller travailler, parce qu'autrefois, on pouvait
19 partir et aller travailler, et au moins... avoir au moins un petit revenu. Mais les gens
20 ne peuvent plus quitter le camp et aller au-delà du camp, ils ne peuvent même pas
21 aller au-delà d'un kilomètre du camp.

22 Il y a eu de l'aide, en particulier de la nourriture, mais... euh... c'est insuffisant. Si
23 vous êtes le mari... le père de la famille... vous pouvez... vous ne pouvez pas faire
24 vivre votre famille avec quatre kilos de nourriture par mois, ou quelques litres
25 d'huile. Ce que... Qu'est-ce que cela signifie ? Eh bien, cela signifie que les hommes
26 ne sont pas en mesure... euh... de subvenir aux besoins de leurs familles. Certains
27 essaient de trouver un petit emploi ou du travail, travailler la terre pour obtenir un
28 peu de récoltes, et pour pouvoir apporter de la nourriture à leurs familles. Mais ça

1 n'est pas suffisant. La situation est très difficile. Les déplacés internes sont toujours
2 là, et la vie est vraiment très difficile.

3 Je peux... je puis vous parler de ma situation personnelle. Jusqu'à maintenant... je vis
4 toujours dans une cabane de paille. À cause de la situation économique, on n'a pas
5 de revenus. Sinon, je ne vivrais pas dans cette situation, dans les conditions où je vis
6 maintenant. Et tout ça est dû à... à la situation économique détériorée dont je ne
7 peux pas parler trop longtemps. Mais d'une manière générale, la situation pour les
8 déplacés internes est vraiment terrible, très difficile.

9 Q. [11:54:54] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Il y a un autre élément de votre déclaration sur lequel j'aimerais revenir. Vous avez
11 décrit, paragraphe 96 de la première déclaration... Vous décrivez le fait que vous
12 avez parlé à plusieurs victimes de viols, et... euh... que vous avez soigné certaines
13 d'entre elles, et que vous avez participé à des formations. D'après cette expérience,
14 est-ce que vous pourriez nous parler un petit peu des conséquences à long terme,
15 pour ces victimes, physiques et psychologiques.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:55:39] Excusez-moi, je vais renouveler une
17 objection similaire, que j'avais soulevée il y a deux semaines environ, lorsque ma
18 collègue a commencé à interroger... euh... un témoin de l'Accusation au sujet de
19 viols. Cela n'a pas été présenté par l'Accusation. L'information est que le... figure...
20 qui... qui figure dans la déclaration du témoin est similaire à la préoccupation que
21 j'ai exprimée il y a deux semaines environ. Ça n'est pas approprié, de mon point de
22 vue, que les représentants légaux des victimes apportent des éléments de preuve
23 supplémentaires relatifs spécifiquement à la question du viol.

24 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:56:35] Je vais rapidement réagir.
25 Nous ne... n'évoquons pas de... d'événements spécifiques. Nous avons un témoin ici
26 qui a eu beaucoup d'échanges avec des victimes de viol à ce moment-là, qui a
27 participé à des formations, et qui pourrait nous dire quelque chose au sujet de
28 l'impact à long terme. C'est juste cela.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:57] En fait, j'allais dire à
2 peu près la même chose. C'est légèrement différent. Il ne s'agit pas de demander au
3 témoin de parler des viols qui... auxquels il aurait assisté, mais à cause de sa position
4 particulière, il peut parler, me semble-t-il, des effets. Il peut... euh... il ne va pas
5 parler de l'impact d'un événement, d'un incident spécifique.

6 Je pense, Maître Wistinghausen, vous pouvez poursuivre et poser la question que
7 vous souhaitiez au témoin, et le témoin peut répondre.

8 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:57:39]

9 Q. [11:57:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous souhaiteriez que je répète la
10 question, ou pouvez-vous répondre tout de suite ?

11 R. [11:57:46] Je peux répondre tout de suite.

12 S'agissant des viols, (Expurgé), je

13 travaillais (Expurgé). On... je collaborais avec (Expurgé)

14 (Expurgé) et j'étais chargé de la nutrition et... euh... des cas de viol. C'est vrai que

15 j'ai soigné à peu près sept cas de viol, et... euh... j'ai reçu une formation. Quel que

16 soit le cas de viol, si l'on intervient... euh... dans les 72 heures du viol, il faut leur

17 donner des antibiotiques, et... euh... leur donner un certain type de traitement. Si les

18 victimes arrivent après 72 heures, si la... la... la victime vient me voir après

19 72 heures, je lui donne simplement des antibiotiques. C'est ce type de formation que

20 j'ai reçu. Je fais également un test clinique auprès de la victime, pour vérifier la... la...

21 la santé de la victime. Nous vérifions les vêtements, aussi, les vêtements qui ont été

22 arrachés. On regarde les signes, aussi. Pour beaucoup de femmes, il y a toujours de

23 la paille dans leurs cheveux, parce que généralement, elles vont chercher de la paille,

24 et essayer de vendre la paille pour obtenir de l'argent pour acheter à manger. On voit

25 également des lacérations ou des signes d'attaque. Parce que, bien entendu, ces

26 attaques, ces viols sont violents, ce sont des actes violents.

27 Ce que je puis dire, c'est que s'il y a... euh... un... quel que soit le... le type de rapport

28 sexuel non consensuel, eh bien, cela est considéré comme viol. Si cela est consensuel,

1 eh bien, ce serait un péché. Nous pouvons regarder les signes, les blessures sur le
2 dos, par exemple. Nous vérifions ces signes. Ce sont les étapes à suivre. La victime
3 arrive à un certain endroit pour être examinée, pour vérifier s'il s'agit d'un viol. Et
4 puis ensuite, certains types de traitements sont fournis. Dans ces cas, nous insistons
5 sur la confidentialité, également. Nous avons des membres des Janjaouid et d'autres
6 qui sont à l'intérieur des camps. Donc, nous... nous devons vérifier avec ces forces.
7 Nous... nous devons... nous pouvons être mis en échec, surveillés par ces forces à
8 l'intérieur des camps. C'est... c'est vraiment essentiel d'être très, très prudent, de
9 respecter la confidentialité, lorsqu'il s'agit de cas de viol. Si les preuves que l'on
10 collecte sont des preuves criminelles... euh... eh bien, nous préservons ces éléments
11 de preuve. Mais nous n'avons pas le... de... d'endroit adapté pour préserver ces
12 éléments de preuve, ces éléments de... ces éléments de preuve forensique. Les
13 soldats, les Janjaouid, eh bien, ils peuvent trouver ces éléments de preuve. Ils
14 peuvent vous arrêter ou vous tuer. Et dans ces cas, euh... lorsque l'on reçoit ces
15 victimes, on leur donne le traitement, on les renvoie avec le traitement. Ils vont chez
16 eux, dans... à leur village. Et nous... nous ne savons pas s'ils viennent de ce village,
17 ou ce... ou cet autre village. Certains d'entre eux viennent de Kalma, ou d'autres
18 villages du... du Darfour sud. Certains viennent avec leurs enfants. Quelques fois,
19 les victimes s'adressent au judiciaire... euh... en ce qui concerne les enfants.

20 C'est ce que je voulais expliquer en ce qui concerne les cas de viol.

21 Nous avons désigné une personne — c'est une femme —, une femme, qui est en
22 charge des cas de viol. Cette personne est victime de viol, et... bon... il s'agissait
23 d'une femme... et d'un viol qui a eu lieu à Sindu. Elle a été victime de viol. Il y avait
24 un certain nombre de femmes qui ont été violées à Sindu. Une de ces victimes est
25 venue chez nous, dans notre service et a même été devant le tribunal pour soulever
26 son cas. Nous avons le nombre des victimes. Et je peux même vous donner le nom
27 de cette victime, par exemple.

28 Q. [12:03:27] Merci. Merci infiniment d'avoir répondu à mes questions, Monsieur le

1 témoin.

2 R. [12:03:44] C'est moi qui vous remercie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:47] Merci à vous

4 Madame... Maître von Wistinghausen.

5 Maître Edwards.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e EDWARDS : [12:04:00]

8 Q. [12:04:01] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés
9 brièvement hier. Je vais me présenter à nouveau. Je m'appelle Iain Edwards.

10 R. [12:04:12] Bonjour à vous.

11 Q. [12:04:14] Je suis un des avocats représentant M. Abd-Al-Rahman. Je vais vous
12 poser quelques questions, pour l'essentiel de la journée. Mais je peux vous garantir
13 que j'en aurai terminé d'ici à la fin de la journée.

14 R. [12:04:33] Inch'Allah.

15 Q. [12:04:36] Si à un moment ou à un autre, je vous pose une question que vous ne
16 comprenez pas ou que vous souhaitez que je la répète, n'hésitez pas à me le signaler.
17 Je tiens à vous rappeler quelque chose d'important, d'emblée : le but de mes
18 questions n'est pas de vous inviter à répéter tous les aspects de votre déposition. Je
19 vais vous poser des questions très précises concernant des aspects très précis de
20 votre témoignage. D'accord ?

21 R. [12:05:22] Oui.

22 Q. [12:05:26] Monsieur le témoin, je vous invite donc à garder cela à l'esprit et à vous
23 concentrer, dans vos réponses, lorsque je vous poserai des questions. Je vous
24 demanderai de vous concentrer sur mes questions, plutôt que... nous donner des
25 réponses très vagues à des questions précises. Est-ce que cela vous convient ?

26 R. [12:05:49] Tout à fait, tout à fait.

27 Q. [12:05:52] Un bon nombre de mes questions nécessite une réponse par « oui » ou
28 par « non ». Ainsi, nous pourrions accélérer un peu le... l'interrogatoire, d'accord ?

1 Avant que je ne vous pose ma première question, permettez-moi de vous rassurer :
2 je n'ai pas l'intention de vous poser quelque question que ce soit concernant le
3 mauvais traitement auquel vous avez été assujetti dans les bâtiments de l'école, en
4 2003. J'espère que cela vous rassurera pour le reste de la journée.

5 Bien. Pour commencer, je vais vous poser une question concernant le village près de
6 Bindisi où vous habitiez avec votre famille en 2003.

7 À dessein, je n'ai pas donné le nom de ce village. Je vous demande d'en faire de
8 même, de ne pas donner le nom de ce village.

9 Donc, dans ce village, est-ce que vous possédiez une arme à feu ?

10 R. [12:07:10] Non.

11 Q. [12:07:16] Y avait-il un *umdah* dans ce village ? Ne me dites pas quel est son nom,
12 dites-moi simplement « oui » ou... « oui » ou « non », maintenant.

13 R. [12:07:27] Non.

14 Q. [12:07:29] Y avait-il un *umdah* qui représentait un nombre plus important de
15 villages autour de votre village ?

16 R. [12:07:47] Oui.

17 Q. [12:07:49] La Chambre... les juges de cette Chambre de première instance a
18 entendu des témoignages selon lesquels les *umdah* avaient le droit, l'autorisation du
19 gouvernement de posséder des armes à feu. L'*umdah* de votre collectivité... de votre
20 groupe de villages possédait-il une arme à feu, d'après ce que vous savez ?

21 R. [12:08:14] Non, du tout.

22 Q. [12:08:17] Vous savez qu'il ne possédait pas d'arme à feu, ou est-ce que vous ne
23 savez pas s'il en avait une ou pas ?

24 R. [12:08:36] Je n'en sais rien.

25 Q. [12:08:46] Savez-vous si d'autres... villageois, dans... d'autres habitants de votre
26 village avaient des armes à feu ?

27 R. [12:08:59] Je n'en sais rien.

28 Q. [12:09:04] Est-il possible que certains villageois aient possédé des armes à feu sans

1 que vous le sachiez ?

2 R. [12:09:17] Je n'en sais rien. Personnellement, je n'en sais rien.

3 Q. [12:09:24] Je souhaiterais maintenant vous poser une question concernant un
4 dénommé Muhammad Abd-Al-Jabbar.

5 Je fais référence au paragraphe 17 de la première déclaration du témoin, Madame la
6 Présidente.

7 Vous décrivez ce dénommé Muhammad Abd-Al-Jabbar comme étant le directeur de
8 la *zakat* à Bindisi ; est-ce exact ?

9 R. [12:09:52] C'est exact.

10 Q. [12:09:55] Dans votre déclaration — et je parle de la période précédant l'attaque
11 sur Bindisi survenue le 15 du huitième mois de 2003 —, vous dites avoir vu Abd-Al-
12 Jabbar dans un véhicule de type Land Cruiser ; est-ce que vous confirmez ?

13 R. [12:10:24] Oui, c'est exact.

14 Q. [12:10:26] Était-il seul dans ce véhicule ?

15 R. [12:10:31] Non.

16 Q. [12:10:39] Est-ce que vous connaissez une personne du nom d'Abd-Al-Rahman
17 Dawud Hodah (*phon.*), connue également sous le surnom de Hassaballah ?

18 R. [12:10:52] Non, je... je ne le connaissais pas. Par le passé, je ne le connaissais pas.

19 Q. [12:11:01] Est-ce que vous le connaissez maintenant ? Vous connaissez le nom,
20 maintenant ?

21 R. [12:11:08] J'entends... j'ai entendu parler de Hammudah Hammudah, mais je ne
22 sais pas de quoi il a l'air. Je... ne le connais pas.

23 Q. [12:11:16] Bien. Savez-vous si cette personne était avec Abd-Al-Jabbar le 15 du
24 huitième mois de 2003, à Bindisi ?

25 R. [12:11:45] Votre... euh... répétez votre question, s'il vous plaît.

26 Q. [12:11:55] Hammudah, savez-vous s'il se trouvait avec Muhammad Abd-Al-
27 Jabbar le 15 du huitième mois de 2003, à Bindisi ?

28 R. [12:12:11] Je ne connaissais pas Hammudah, à l'époque, mais je connaissais Abd-

1 Al-Jabbar. Muhammad Abd-Al-Jabbar, je le connaissais, lui.

2 Q. [12:12:21] Vous dites qu'Abd-Al-Jabbar n'était pas seul dans le véhicule. Combien
3 d'autres personnes étaient avec lui dans ce véhicule ?

4 R. [12:12:36] À l'avant du véhicule, il y avait Muhammad Abd-Al-Jabbar. Donc il
5 était assis sur la banquette avant. Il y avait deux personnes. Et il y avait des soldats,
6 ou des personnes qui portaient l'uniforme militaire. Mais Muhammad Abd-Al-
7 Jabbar portait une *jallabiya*.

8 Q. [12:13:16] Merci. Et le véhicule où se trouvait Abd-Al-Jabbar faisait-il partie d'un
9 convoi de véhicules, ou est-ce que le véhicule était seul ?

10 R. [12:13:35] Il y avait un seul véhicule. Le véhicule est venu du sud, et se dirigeait
11 vers le nord, donc en direction du marché.

12 Q. [12:13:59] Vous dites qu'Abd-Al-Jabbar vous a relayé un message, ainsi qu'au
13 groupe de villageois avec lequel vous étiez. Un message concernant des produits
14 dans le bureau de la *zakat*. C'est de cela que je voudrais vous parler, maintenant,
15 d'accord ?

16 R. [12:14:25] Oui.

17 Q. [12:14:28] Lorsqu'il vous a fait part de ce message, est-ce qu'il se trouvait dans le
18 véhicule, ou est-ce qu'il avait débarqué du véhicule ?

19 R. [12:14:47] Non, il n'est pas sorti du véhicule. Il a sorti sa main. Il a sorti sa main
20 par la porte... la portière.

21 Q. [12:15:05] Et où, à Bindisi, est-ce que cette rencontre avec Abd-Al-Jabbar s'est-elle
22 passée ?

23 R. [12:15:13] Cela s'est produit à Bindisi, dans la partie nord de Bindisi.

24 Q. [12:15:24] Oui, mais essayez de nous éclairer un peu. Est-ce... Vous étiez en route
25 vers la mosquée ? Est-ce que c'était près de la mosquée ? Est-ce que c'était près d'un
26 bureau ? Est-ce que vous pouvez nous donner une indication ?

27 R. [12:15:43] Près de la mosquée, c'était près de la mosquée.

28 Q. [12:15:46] Vous dites dans votre déclaration que vous y étiez avec un groupe de

1 14 personnes... de... d'une quarantaine d'autres personnes. Est-ce que vous alliez tous
2 vers la mosquée, ou est-ce que c'était un groupe aléatoire qui se trouvait par hasard
3 dans cet endroit-là ?

4 R. [12:16:04] Nous marchions ensemble, nous nous rendions à la mosquée.

5 Q. [12:16:12] Comme vous le dites dans votre déclaration, vous, ainsi que les autres
6 membres du groupe, n'aviez rien à voir avec le bureau de la *zakat*. Est-ce qu'Abd-Al-
7 Jabbar vous a expliqué pourquoi il vous avait fait part de cette information
8 concernant le bureau de la *zakat* ?

9 R. [12:16:33] Non.

10 Q. [12:16:43] Est-ce qu'il vous a expliqué, ainsi qu'aux autres, pourquoi Ja'afar Abd-
11 Al-Hakam avait un message pour Ali Kushayb ?

12 R. [12:16:57] Non.

13 Q. [12:17:04] Est-ce que cela vous semblé étrange qu'ils aient eu... qu'il ait eu un
14 message pour Ali Kushayb ?

15 R. [12:17:15] Qui ? Abd-Al-Jabbar ou Ja'afar ? Votre question n'est pas claire.

16 Q. [12:17:22] Est-ce que vous avez trouvé étrange qu'Abd-Al-Jabbar, qui se trouvait
17 dans un véhicule, vous dise à vous qu'il avait un message pour Ali Kushayb ?

18 R. [12:17:44] Abd-Al-Jabbar ? Non.

19 Q. [12:17:52] Pourquoi est-ce que vous n'avez pas trouvé cela étrange ? Pourquoi est-

20 R. [12 :18 :15] Parce que c'était quelque chose de normal.

21 Q. [12:18:20] Mais vous n'avez pas vu Ali Kushayb pendant qu'Abd-Al-Jabbar vous
22 passait ce message, n'est-ce pas ?

23 R. [12:18:32] Non, je ne l'ai pas vu. D'ailleurs, je ne le connaissais pas avant cela.

24 Q. [12:18:43] Bien. Je passe au paragraphe 27. Merci, Monsieur le témoin.

25 Vous évoquez une dispute entre Amin Youssef Hussein et Ali Kushayb. Je voudrais
26 vous interroger au sujet de cet incident. Est-ce que vous me suivez ?

27 R. [12:19:05] Oui.

28 Q. [12:19:13] Quand est-ce que Amin Youssef Hussein vous a-t-il parlé de cet

1 incident ?

2 R. [12:19:22] Il m'en a parlé lorsque nous étions en détention. Lui aussi, il était en
3 détention avec moi. Il était avec moi... en détention.

4 Q. [12:19:39] Je vois, et il vous l'a dit lorsque vous étiez en détention ? Est-ce que j'ai
5 bien compris ?

6 R. [12:19:46] C'est cela.

7 Q. [12:19:48] D'après vous, qu'a dit Amin Youssef Hussein à la personne qu'il a
8 décrite comme étant Ali Kushayb concernant... le maïs ?

9 R. [12:20:21] Pardon, quelle est la question ?

10 Q. [12:20:26] Dans le cadre du récit que vous a raconté Amin Youssef Hussein,
11 concernant la dispute qu'il a eue avec Ali Kushayb, est-ce qu'il vous a dit quelle était
12 la nature de cette querelle ou cette dispute ?

13 R. [12:20:49] Non.

14 Q. [12:21:02] Bien. Je voudrais vous interroger maintenant concernant un incident
15 que vous avez décrit un peu près... plus tôt ce matin, à savoir la rencontre que vous
16 avez eue avec Ali Kushayb. D'accord ?

17 R. [12:21:23] Oui.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:21:28] Madame la Présidente, je repasse
19 maintenant aux paragraphes 75 et 76 de la déclaration.

20 Q. [12:21:35] Cette rencontre implique la présence d'un policier du nom de Jamaal
21 Abd-Al-Rahim ; est-ce que vous confirmez ?

22 R. [12:21:46] Oui.

23 Q. [12:21:52] Vous vous déplaçiez entre votre lieu de travail et... vous rentriez chez
24 vous, si j'ai bien compris ?

25 R. [12:22:03] Oui, c'est exact.

26 Q. [12:22:04] Et dans votre déclaration, vous dites que cela s'est produit en soirée ?

27 R. [12:22:06] C'est exact.

28 Q. [12:22:09] Est-ce que vous pouvez nous éclairer... au... nous fournissant des

1 éléments d'information ? À quel moment de la soirée est-ce que vous rentriez chez
2 vous depuis votre lieu de travail ?

3 R. [12:22:30] Je ne peux pas vous dire précisément quelle heure il était. D'abord, je
4 n'avais pas de montre sur moi.

5 Q. [12:22:39] Bien. Est-ce que le soleil s'était couché lorsque vous... vous rendiez à
6 pied de votre travail à votre domicile ?

7 R. [12:22:56] Non.

8 Q. [12:23:08] Mais c'était en soirée, si j'ai bien compris ? Est-ce que vous êtes en
9 mesure de nous dire, en utilisant, par exemple, les temps de... de... de la prière, par
10 exemple, lorsque vous rentriez chez vous à pied, quelle... cela correspondait à quelle
11 prière ?

12 R. [12:23:25] Autour de la deuxième prière de la journée, autour de midi, à peu près.

13 Q. [12:23:33] La prière du midi a lieu autour de midi, pas en soirée.

14 R. [12:23:40] Oui.

15 Q. [12:23:41] Or, j'ai cru comprendre que vous rentriez chez vous en fin de journée,
16 après avoir fini votre journée de travail. Est-ce que j'ai bien compris ?

17 R. [12:23:52] Après la prière de midi, c'est déjà le... le soir.

18 Q. [12:24:13] Fort bien. Vous avez produit un croquis de Mukjar. Et j'aimerais que
19 nous le consultations ensemble, si vous voulez bien. Il n'est pas nécessaire que vous le
20 lisiez.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:24:31] Madame la Présidente, Mesdames les
22 juges, il s'agit d'un croquis qui peut être diffusé au public, parce que tous les
23 éléments identifiants ont été expurgés. Il se trouve à l'intercalaire n° 3 de la liste de la
24 Défense, DAR-D-31-0012-0004. Est-ce que l'on pourrait afficher ce document à
25 l'écran, s'il vous plaît ?

26 Et dans l'intervalle, il serait plus aisé de remettre au témoin un exemplaire papier de
27 cela.

28 Le greffier d'audience pourrait-il remettre un exemplaire papier au témoin, s'il vous

1 plaît ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:49] Est-ce qu'une copie
4 a été remise au témoin ?

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:25:52] Madame la greffière d'audience, est-ce
6 que vous pourriez aider le témoin, s'il vous plaît ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:57] Est-ce que l'écran
8 ne... le système ne fonctionne pas ?

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:26:03] Non, non, là, il s'agit du document que
10 nous avons voulu afficher à l'écran.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:10] Nous allons voir
12 comment vont se passer les choses. Sinon, on lui remettra une... un exemplaire
13 papier. Là, je ne le vois plus à l'écran. Je l'ai vu un instant, et là, je ne le vois plus.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:26:27] Oui, effectivement, il n'est plus à l'écran.
15 Bien. Est-ce que vous pourriez agrandir cette image ? Bien. Agrandissez... dans la
16 mesure du possible et surtout la zone au milieu, celle du... du marché.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Bien. Merci. Agrandissez encore un petit peu, faites un zoom avant.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Bien. C'est bien.

21 Q. [12:26:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce document à l'écran ? Et, si
22 oui, est-ce que vous voyez le carré qui se trouve au milieu, qui correspond au
23 marché de Mukjar ?

24 R. [12:27:05] Oui.

25 Q. [12:27:06] Dans votre déclaration, vous dites, en outre, que vous passiez devant la
26 partie est de la grande mosquée lorsque vous avez vu les Janjaouid entrer dans une
27 boutique et... et prendre une mallette ou une valise.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:27:30] Microphone, s'il vous plaît.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:27:33]

2 Q. [12:27:34] La grande mosquée, est-ce que c'est la même mosquée que la mosquée
3 historique que nous voyons au coin supérieur droit de cette image qui est affichée à
4 l'écran ?

5 R. [12:27:47] Oui.

6 Q. [12:27:50] Alors, lorsque vous avez été témoin de cela, est-ce que vous aviez déjà
7 dépassé le marché de Mukjar ? Est-ce que vous étiez déjà plus proche de la mosquée
8 à ce moment-là, lorsque vous avez observé ce que vous avez observé ?

9 R. [12:28:22] Oui.

10 Q. [12:28:27] La boutique où le Janjaouid a récupéré une valise ou une mallette, est-ce
11 que c'est une boutique qui se trouvait dans le marché de Mukjar ?

12 R. [12:28:50] Non, non, non, ce n'est pas... euh... une boutique, c'est simplement...
13 euh... l'enceinte où vivaient les... les personnes déplacées à l'interne. C'est à
14 l'extérieur du marché.

15 Q. [12:29:14] Je vois. Bien.

16 Vous avez vu le Janjaouid prendre une valise ou une mallette ? Est-ce que cela s'est
17 passé directement devant vous ? Est-ce que c'était à votre droite ? À votre gauche ?
18 Est-ce que vous pouvez nous donner une indication de ce qui s'est passé, s'il vous
19 plaît ?

20 R. [12:29:48] Du côté de... de mon côté droit, donc, vers le sud, moi je me dirigeais
21 vers... l'est. C'était près de... du côté boulevard, ou... du côté de la rue, en fait.

22 Q. [12:30:08] D'accord. Donc, le Janjaouid se trouve à votre droite, et un peu plus loin
23 que vous ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [12:30:18] Oui, c'est exact.

25 Q. [12:30:20] Et le véhicule où vous dites... dont vous dites... où vous dites que, donc,
26 euh... Ali Kushayb se trouvait dans ce véhicule-là, et il se dirigeait du nord vers le
27 sud ?

28 R. [12:30:33] Oui. Oui, il est venu du nord, et il a... et il a tourné... et il s'est dirigé vers

1 le... l'ouest. Le véhicule s'est dirigé vers l'ouest, donc il a changé de direction, il s'est
2 tourné vers l'ouest.

3 Q. [12:30:51] Et vous, vous vous dirigiez vers l'ouest ? De l'ouest à l'est ? Est-ce que
4 j'ai bien compris votre description ?

5 R. [12:31:01] Oui.

6 Q. [12:31:03] Donc, Ali Kushayb, le véhicule d'Ali Kushayb venait de votre... de votre
7 gauche ? De votre côté gauche ?

8 R. [12:31:10] Oui.

9 Q. [12:31:11] Et il est passé devant vous, en direction de votre droite ?

10 R. [12:31:17] C'est exact, vers la mosquée.

11 Q. [12:31:30] Alors, si vous avez vu le véhicule s'arrêter pour... Non, je me reprends.
12 Je procède étape par étape. Il y a un policier local, du nom de Jamaal Abd-Al-Rahim,
13 qui voit ce que le Janjaouid est en train de faire et, apparemment, veut intervenir
14 pour arrêter le Janjaouid ? Est-ce que je résume bien la situation ?

15 R. [12:32:00] Oui. Oui.

16 Q. [12:32:02] Alors, le Janjaouid se trouve à votre droite, un peu plus loin que vous.
17 Et le véhicule où se trouve Ali Kushayb s'arrête à l'endroit où le Janjaouid se trouvait
18 et le policier aussi ?

19 R. [12:32:26] Oui. Oui.

20 Q. [12:32:39] Est-ce que la personne que vous avez identifiée comme Ali Kushayb...
21 Est-ce qu'il est resté à l'extérieur de la voiture ou à... ou... dans la voiture ?

22 R. [12:32:51] Il a... il est sorti de la voiture et ensuite il s'est dirigé vers le nord. Il est
23 sorti vers le nord, et puis ensuite, vers le sud, nous... il parlait à des... euh...
24 personnes, ils discutaient ensemble et puis il y avait aussi un certain nombre d'autres
25 officiers.

26 Q. [12:33:18] Très bien. Donc c'est exactement ce que je voulais vous faire dire. Le... le
27 véhicule à votre droite... euh... s'en va vers... à... à 15 minutes, à peu près. Donc, il
28 sort du véhicule, et il se dirige vers le sud, il... euh... marche... euh... il s'éloigne de

1 l'endroit où vous vous êtes, n'est-ce pas ?

2 R. [12:33:42] Oui, après cela, il est parti.

3 Q. [12:33:44] Et de là où vous vous trouvez, il... il marche... euh... disons, il marche
4 vers la voiture où il y avait... euh... le Janjaouid et le... l'officier de police qui avaient
5 cette discussion ?

6 R. [12:33:59] Il... il a... il est parti... Il a quitté le Janjaouid, il a pris l'arme de la police,
7 et puis il est allé vers l'ouest.

8 Q. [12:34:12] Et il... en revenant vers la voiture ?

9 R. [12:34:15] Oui.

10 Q. [12:34:30] En observant cette rencontre, je vais rechercher vos termes exacts ce
11 matin : « J'avais très peur à ce moment-là, c'est la raison... euh... pour laquelle,
12 lorsque je suis passé, j'ai regardé ailleurs, et j'ai continué à marcher. »

13 R. [12:34:50] Oui.

14 Q. [12:34:53] Vous ne vouliez pas voir les gens dans la Land Cruiser ou les Janjaouid.
15 Vous ne vouliez pas qu'ils remarquent que vous les regardiez, que vous les
16 observiez ?

17 R. [12:35:06] Oui.

18 Q. [12:35:16] Est-ce que vous vous êtes arrêté à un moment donné pour regarder ce
19 qui se passait ? Ou bien, est-ce que vous étiez en déplacement ? Est-ce que vous
20 marchiez pendant tout le temps ?

21 R. [12:35:28] Non, je me suis arrêté une seconde, et lorsqu'ils sont partis, moi aussi.

22 Q. [12:35:41] Vous ne vouliez pas que vous... qui... qu'ils remarquent que vous les
23 regardiez, que vous les observiez, au... ou qu'ils pensent que vous les observiez.
24 Donc vous avez regardé ailleurs, n'est-ce pas ?

25 R. [12:35:54] Je les ai regardés, mais je ne me suis pas attardé. Pendant quelques
26 secondes, je les ai regardés, ensuite, j'ai regardé vers le sol jusqu'à ce qu'ils partent, et
27 puis moi-même, je suis parti.

28 Q. [12:36:11] Bon, donc, trois ou quatre secondes, ou quelque chose comme ça ?

- 1 R. [12:36:16] Oui, à peu près.
- 2 Q. [12:36:20] Parce que ce matin, vous avez parlé de trois ou quatre minutes. Est-ce
- 3 que vous vouliez dire trois ou quatre secondes ?
- 4 R. [12:36:29] Minutes, minutes.
- 5 Q. [12:36:34] Mais vous connaissez la différence ? Donc, vous avez observé cela
- 6 pendant trois ou quatre minutes, n'est-ce pas ?
- 7 R. [12:36:45] Oui. Minutes.
- 8 Q. [12:36:54] Même si vous aviez très peur pendant ce moment-là ?
- 9 R. [12:36:58] Oui.
- 10 Q. [12:37:02] Et vous vouliez regarder ailleurs pour qu'ils ne remarquent pas que
- 11 vous les observiez ?
- 12 R. [12:37:10] Oui.
- 13 Q. [12:37:11] Très bien, merci.
- 14 Je voudrais vous... vous poser des questions, au sujet de ce véhicule, le Land Cruiser.
- 15 De quelle couleur était-il ?
- 16 R. [12:37:31] Euh... Il était couleur thé au lait, comme les uniformes des forces de la
- 17 Réserve centrale.
- 18 Q. [12:37:46] Est-ce que vous avez remarqué quelque chose de particulier, quelque
- 19 chose de remarquable au sujet de ce véhicule Land Cruiser ?
- 20 R. [12:37:54] Non.
- 21 Q. [12:37:55] Et est-ce que ce Land Cruiser avait un toit au-dessus du chauffeur et
- 22 euh... du passager avant ?
- 23 R. [12:38:13] Oui, mais l'arrière était ouvert.
- 24 Q. [12:38:16] Et sur le... sur la carrosserie du véhicule, sur le coffre du véhicule, est-ce
- 25 que vous avez vu quelque chose ?
- 26 R. [12:38:29] Non. À l'arrière... à l'arrière, j'ai vu qu'il y avait deux ou trois personnes,
- 27 là.
- 28 Q. [12:38:36] Très bien.

1 Vous dites dans votre déclaration... paragraphe 76, vous dites qu'il y avait un
2 homme, qu'il... qui vous a dit que l'homme se trouvant sur le siège du passager était
3 Ali Kushayb. Je voulais vous demander... euh... vous interroger là-dessus.

4 R. [12:39:29] Oui.

5 Q. [12:39:31] Combien de temps après cet événement est-ce que cette personne... ce...
6 cet officier de police vous a dit cela ?

7 R. [12:39:39] Il y a... Deux jours plus tard, j'ai vu Jamaal, je lui ai posé la question au
8 sujet de la personne qui parlait avec lui, il a pris les armes, et c'était à peu près deux
9 jours plus tard, il m'a dit qu'il s'agissait de Ali Kushayb.

10 Q. [12:39:58] Et est-ce qu'il vous a expliqué de quelle manière il connaissait cette
11 personne comme étant Ali Kushayb ?

12 R. [12:40:06] Il le connaît bien, ça, c'est sûr. Je sais qu'il le connaît... euh... sans aucun
13 doute. Il est policier. Il y avait un poste de police, là. Et qui est toujours là-bas
14 d'ailleurs.

15 Q. [12:40:25] Je voulais vous interroger maintenant sur... euh... Al-Samih Al-Djibril
16 (*phon.*), paragraphe 75... de votre déclaration.

17 Est-ce que cette personne Abd-al (*phon.*)... Est-ce que cette personne, Abd-Al Samih
18 Al-Djibril (*phon.*), est-ce qu'il vit... à... à... et... où est-ce que...?

19 R. [12:41:08] Oui.

20 Q. [12:41:09] Et où se trouvait-il ? Où vivait-il lorsque vous l'avez connu pour la
21 première fois ?

22 R. [12:41:15] Avant cela, je ne le connaissais pas, mais il (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Q. [12:41:24] Quel était son emploi avant 2003 ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:41:29] Désolé, Maître
26 Edwards, est-ce que nous n'allons pas permettre d'identifier le témoin avec cette
27 question, en particulier, cette dernière question ?

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:41:41] Je ne vais pas aller plus loin. J'ai déjà traité

1 de ce que je voulais traiter, qui pourrait...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:41:50] Mais s'il vous plaît,
3 gardez cela à l'esprit. Vous alliez demander... poser des questions sur des personnes.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:42:01]

5 Q. [12:42:02] Quel était... euh... le... l'occupation, quel était l'emploi d'Al-Def Al-
6 Samih Djibril (*phon.*) avant 2003 ?

7 R. [12:42:13] Avant 2003, il était agriculteur, fermier, et il travaillait au souk de
8 Kobul. Et puis ensuite, il a eu un café où il servait du thé.

9 Q. [12:42:32] Comment est-ce qu'il est devenu un *agid* ?

10 R. [12:42:40] Je ne sais pas exactement à quel endroit il a été entraîné ou formé. Il a
11 été avec nous pendant longtemps. Depuis 91... Je le connais depuis 91, et il... euh... il
12 (Expurgé). Et puis, ensuite... euh... euh... jusqu'à 2003, nous
13 sommes restés ensemble. Je ne sais pas où il a été formé et comment il est devenu
14 *agid*.

15 Q. [12:43:16] Vous dites qu'au moment... euh... où vous-même et d'autres étaient
16 détenus dans le bâtiment de la localité à Mukjar, vous avez vu Al-Dhayf Al Samih
17 Jibril (*phon.*). Est-ce que vous pourriez nous expliquer comment... euh... puisque
18 vous étiez dans le bâtiment de la localité, comment est-ce que vous avez pu voir ce
19 qu'il se passait à l'extérieur ?

20 R. [12:43:46] Le bâtiment de la localité avait une petite... euh... barrière, un petit
21 enclos... euh... qui n'est pas très élevé. Donc, si vous êtes à l'intérieur de... du... du
22 bâtiment de la localité, vous pouvez voir l'extérieur, vous pouvez voir ce qui est à
23 l'extérieur, ce qui se passe à l'extérieur. Et l'officier se trouvait à l'extérieur. Vous
24 pouviez le voir parce que cette petite barrière entourant le bâtiment est très peu
25 élevée. Et c'est comme ça que je l'ai vu. Et je le connais, je l'ai reconnu. Il y avait...
26 beaucoup de gens ici que... je ne les connaissais pas.

27 Q. [12:44:31] Je voudrais vous poser une question, maintenant, au sujet d'Abdullah
28 Hammen (*phon.*), paragraphe 53 de votre déclaration.

1 Comment est-ce que vous connaissiez Abdullah Himeidan ?

2 R. [12:44:59] Je connais Abdullah Himeidan... je l'ai... connu après que nous ayons été
3 détenus et transférés de l'école des filles à l'école des garçons, à l'ouest des... de
4 l'école des filles. Et il y a une rue qui... euh... sépare les deux écoles. À l'intérieur de
5 la détention, j'ai... euh... j'ai reconnu... j'ai vu... j'ai vu... — pardon — le bâtiment où
6 nous étions détenus était le bâtiment... euh... des enseignants. Les portes et les
7 fenêtres étaient fermées. Donc, toutes les personnes qui étaient détenues, infidèles ou
8 pas... euh... se trouvaient dans la même situation. Donc, nous avons commencé à
9 prier, à répéter des versants... des versets — pardon — du Coran, nous avons
10 continué à prononcer des versets du Coran. Hemden (*phon.*) se trouvait là... euh... Il...
11 euh... il était là et il nous a dit qui est l'officier ou le soldat qui a la clé. Il s'est procuré
12 la clé. Il a demandé qu'on ouvre les fenêtres pour nous. C'est comme ça que j'ai vu
13 Abdallah Hamdan (*phon.*). Et aussi, lorsque j'ai été libéré, le jour de ma libération, il
14 portait son uniforme, il se trouvait là. Ils ont ouvert la porte de la salle de détention,
15 et lui-même, il nous a suivis, et il nous a emmenés dans le champ où nous avons été
16 libérés.

17 Q. [12:46:47] Je voudrais être très clair : avant votre détention, vous n'aviez jamais
18 vu, jamais rencontré Heimdan (*phon.*) avant cela, n'est-ce pas, très clairement ?

19 R. [12:46:59] Non.

20 Q. [12:47:09] Je passe maintenant encore un ou deux sujets.

21 Au paragraphe 78, Monsieur le témoin, vous parlez d'une visite d'Ahmed Haroun —
22 paragraphe 78 de votre déclaration. Bon, prenons les choses dans l'ordre.

23 R. [12:47:47] Oui.

24 Q. [12:47:48] Vous voyez un hélicoptère qui a atterri ; c'est cela ?

25 R. [12:47:54] Oui.

26 Q. [12:47:54] Vous ne voyez personne sortir de l'hélicoptère ?

27 R. [12:48:05] C'est exact.

28 Q. [12:48:07] Vous n'avez jamais été assez près pour voir ce qui se passait ?

- 1 R. [12:48:15] Non.
- 2 Q. [12:49:54] C'est d'autres... d'autres personnes qui vous ont dit qu'Ahmed Haroun
- 3 se trouvait là et qu'il parlait ?
- 4 R. [12:48:24] Oui.
- 5 Q. [12:48:27] Mais vous ne l'avez pas vu vous-même ?
- 6 R. [12:48:33] Non.
- 7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:48:34] Le témoin confirme.
- 8 Q. [12:48:41] Est-il exact qu'il y avait un certain nombre d'autres personnes entre
- 9 vous, l'endroit où vous vous trouvez et l'endroit où il se trouvait ? Non... Je... je me
- 10 reprends.
- 11 Est-il exact qu'il y avait un certain nombre d'autres personnes entre vous-même, là
- 12 où vous vous trouviez, et l'endroit où la personne dont on vous a dit que... qu'elle
- 13 était Ahmed Haroun se trouvait ?
- 14 R. [12:49:13] Oui.
- 15 Q. [12:49:14] Il s'agissait de Janjaouid et de civils également, n'est-ce pas ?
- 16 R. [12:49:19] Oui.
- 17 Q. [12:49:23] Et également des chevaux ? Et des chevaux ?
- 18 R. [12:49:30] Et... et des... et des chameaux.
- 19 Q. [12:49:32] Donc, nous ne parlons pas d'une situation où la personne dont on vous
- 20 dit qu'elle est Ahmed Haroun était, par exemple, debout sur quelque chose de
- 21 surélevé, une table ou une chaise ?
- 22 R. [12:49:50] Quelle est la question ?
- 23 Q. [12:50:02] Je voudrais qu'il soit clair...
- 24 R. [12:50:04] Oui.
- 25 Q. [12:50:05] Si l'orateur était Ahmed Haroun. Il n'était pas sur une plateforme ou... il
- 26 n'était pas debout sur quelque chose ? Il était au sol ? Il était debout sur le sol ?
- 27 R. [12:50:25] Oui.
- 28 Q. [12:50:28] Et dans votre deuxième déclaration, vous... dites... vous pensez que la

1 distance où vous vous trouviez... euh... était de 60 mètres à peu près ? Donc il y avait
2 une distance de 60 mètres entre vous et celui qui parlait ?

3 R. [12:50:52] Oui, 60 mètres.

4 Q. [12:50:55] Est-ce que la personne qui parlait utilisait un microphone ou un haut-
5 parleur ? Ou bien est-ce qu'il parlait simplement... euh... directement ?

6 R. [12:51:10] Oui, il parlait avec sa voix, sa voix propre.

7 Q. [12:51:18] Est-ce que la foule qui se trouvait entre lui et vous-même, est-ce qu'il...
8 Est-ce que cette foule parlait également ?

9 R. [12:51:28] Oui.

10 Q. [12:51:50] Et c'était à... au bâtiment de la localité de Mukjar, n'est-ce pas ?

11 R. [12:51:58] Oui.

12 Q. [12:51:59] C'était à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur du bâtiment où ce
13 discours a été prononcé ?

14 R. [12:52:08] À l'extérieur du bâtiment, ça n'était pas dans la salle. C'était dans
15 l'enclos. Il y a une barrière autour du bâtiment. Donc ça n'était pas à l'intérieur du
16 bâtiment, mais au... à l'intérieur de la salle, mais à l'extérieur.

17 Q. [12:52:31] Et le bâtiment de la localité se trouve dans un endroit assez... euh...
18 chargé et... peuplé de Mukjar ?

19 R. [12:52:44] Oui.

20 Q. [12:52:45] Donc, il y avait le... le bruit des gens qui se trouvaient entre vous-même
21 et la personne qui parlait... euh... qui parlait, donc il y avait un bruit ambiant... euh...
22 important, dans cette partie de Mukjar... euh... très animée ; est-ce que c'est exact ?

23 R. [12:53:07] Oui.

24 M^e EDWARDS (interprétation) [12:53:13] Un instant, s'il vous plaît.

25 Q. [12:53:43] Au paragraphe 79, vous parlez d'une personne du nom d'Al-Sadeq
26 Solonja ou Solonga, c'est... c'est d'ailleurs son surnom ?

27 R. [12:54:02] Solonga.

28 Q. [12:54:04] Merci. Merci beaucoup de m'aider à corriger ma prononciation.

1 Et vous dites qu'il était responsable, enfin que vous l'avez vu distribuer de l'argent et
2 des uniformes... euh... à la police et aux Janjaouid ?

3 R. [12:54:35] Oui.

4 Q. [12:54:48] Et là où vous vous trouviez... Solonga ou Solonja (*phon.*) se trouvait à
5 moins de deux minutes de marche de là où vous vous trouviez, n'est-ce pas ?

6 R. [12:55:06] Oui.

7 Q. [12:55:07] Pour marcher... ou de... aller à pied de là où vous vous trouvez jusqu'à
8 l'endroit où les juges se trouvent, ça prendrait une ou deux secondes, n'est-ce pas ?

9 R. [12:55:24] Oui, quelques secondes.

10 Q. [12:55:26] Et pour... marcher... une minute, disons, pas deux minutes, une
11 minute... Vous... Pour... En une minute, vous iriez bien plus loin que le mur, là, de
12 cette... de... de cette salle d'audience, n'est-ce pas ?

13 R. [12:55:43] Oui. C'est plus loin, (Expurgé), je le connaissais avant. Il
14 habitait avec moi à Mukjar... euh... Il faisait partie des Forces de défense du peuple,
15 précédemment, avant qu'il ne vienne. C'était en 2003, 2004.

16 Q. [12:56:10] Oui, oui. Je suis. Ce sur quoi je me concentre pour le moment, c'est ce
17 que vous dites dans votre déclaration, ce que vous l'avez vu faire, n'est-ce pas ?

18 R. [12:56:22] Oui.

19 M^e EDWARDS (interprétation) [12:56:49] Je... je suis en train de voir si je peux
20 réduire les questions, pour qu'on puisse terminer avant l'heure du déjeuner.

21 Q. [12:56:57] Au paragraphe 80, Monsieur le témoin, vous parlez du moment où les
22 Janjaouid vont vers la région de Sindu, ils rencontrent certaines résistances de la part
23 des rebelles et ils reviennent à Mukjar.

24 Je voudrais vous poser une question à ce sujet.

25 R. [12:57:24] Je n'ai pas vu cet événement. Il se... il était sur un cheval brun. Il était à
26 une certaine distance de moi. Avant que les Janjaouid n'arrivent, il a dit... euh... ils
27 ont dit... euh... qu'ils s'étaient... qu'en marchant, ils s'étaient opposés à... enfin, qu'ils
28 avaient rencontré une opposition. Les soldats, dans trois... deux ou trois véhicules...

1 euh... au nord de... du camp de Mukjar, dans la direction de la montagne, et puis
2 ensuite, ils se sont... ils ont... ils se sont dirigés vers l'est avec leurs armes, donc...
3 euh...

4 Q. [12:58:10] Non, non, merci beaucoup. Merci. J'ai des questions très précises à vous
5 poser pour le moment, je ne vous demande pas de répéter ce qui figure dans votre
6 déposition, d'accord ?

7 R. [12:58:20] Oui, merci. Merci.

8 Q. [12:58:25] Est-ce que vous savez où les Janjaouid ont rencontré cette résistance ?
9 Qui vous a dit cela ? Est-ce qu'on vous l'a dit, cela — pardon ?

10 R. [12:58:41] Le village d'Arada.

11 Q. [12:58:50] Et qui vous a dit que la résistance... qu'ils avaient rencontré de la
12 résistance au village d'Arada ou autour du village d'Arada ?

13 R. [12:59:03] J'ai entendu quelqu'un...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:59:07] L'interprète n'a pas saisi le nom
15 de cette personne.

16 R. [12:59:12] ... qui était à côté de moi et qui parlait, et je l'ai entendu donner cette
17 information.

18 Q. [12:59:19] Est-ce que c'était un combattant janjaouid qui parlait de cela ?

19 R. [12:59:32] Abdel Samah (*phon.*).

20 Q. [12:59:41] Merci.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:00:00] Je pensais, Madame la Présidente, que je
22 pourrais terminer avant.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:05] On vous a entendu
24 dire cela, effectivement.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:00:10] Est-ce que vous accepteriez de m'accorder
26 encore 10 minutes, et puis je pourrais terminer ? Et puis il n'y aurait pas de... Enfin,
27 je... je ne sais pas, on pourrait terminer en 10 minutes et nous serions libres pour
28 l'après-midi ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:27] Non, je ne suis pas
2 sûre qu'on va libérer l'après-midi. Je pense que le prochain témoin va être présenté.
3 À condition qu'il puisse bénéficier... euh... de cette familiarisation.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:00:41] Oui, ben, justement, c'est ce que je voulais
5 dire, qu'on puisse libérer ce témoin. Donc, je pourrais terminer dans les 10 minutes.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:51] Très bien. Alors,
7 vous pouvez terminer en 10 minutes.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:00:57] Merci beaucoup.

9 Q. [13:00:58] Alors, au paragraphe 85, vous parlez de villageois qui étaient déplacés
10 entre Sindu et Mukjar et qui sont venus à Mukjar ?

11 R. [13:01:13] Oui, je vous suis.

12 Q. [13:01:16] Ce que l'on peut lire dans votre déclaration, c'est que ces villageois nous
13 ont dit que Kushayb a brûlé leur visa... euh... leur village, alors qu'ils se dirigeaient
14 vers Sindu ?

15 R. [13:01:28] Oui.

16 Q. [13:01:32] Comment se fait-il que ces villageois vous aient parlé de cela ? Pourquoi
17 est-ce qu'ils vous ont dit cela ?

18 R. [13:01:48] Ils m'en ont informé parce que lorsqu'ils sont venus vers nous, nous les
19 avons vus, nous avons été des déplacés avant eux. Nous sommes partis en 2003,
20 nous sommes devenus déplacés internes. Et eux, ils sont devenus déplacés internes
21 en 2004, et lorsqu'ils sont arrivés, eh bien, nous les accueillons. Nous les accueillons
22 et nous leur remettons certaines choses, nous leur donnons de l'eau et... de la
23 farine... pour les enfants, pour les personnes âgées.

24 Q. [13:02:28] D'accord.

25 Est-ce que l'un ou l'autre des villageois vous a expliqué pourquoi ils ont... identifié
26 les assaillants comme étant... Ali Kushayb ou des éléments de Ali Kushayb... les
27 hommes de Ali Kushayb ?

28 R. [13:02:53] Oui.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:48:53] « Oui », répète le témoin.

2 M^e EDWARDS : [13:02:58]

3 Q. [13:02:59] Est-ce qu'ils vous ont expliqué... Est-ce que quelqu'un vous a expliqué
4 comment ils ont su que c'étaient les hommes d'Ali Kushayb ? Ou était-ce que... de...
5 de... simplement quelque chose qui était de notoriété publique ?

6 R. [13:03:17] Je n'ai pas posé la question, mais on... on nous a dit que c'était Ali
7 Kushayb. Il était venu avec les Janjaouid. Ces hommes, donc, parmi les Janjaouid ils
8 ont brûlé leur village.

9 Q. [13:03:26] Je vois. Merci beaucoup.

10 M^e EDWARDS : [13:03:30] Le dernier sujet auquel... au sujet duquel j'aimerais donc
11 vous interroger est le suivant : le document qui vous a été montré lors de
12 l'interrogatoire principal par l'Accusation... des exemplaires de ce document vous
13 ont été remis et vous les avez montrés à l'Accusation la semaine dernière, d'accord ?
14 Est-ce qu'il serait possible d'afficher à l'écran d'abord le document ou la liste... et il ne
15 faudrait pas diffuser cette liste... tant que la liste qui se trouve à l'intercalaire n° 37 de
16 la liste de l'Accusation, à savoir DAR-OTP-0220-3922...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:36] Maître Edwards,
18 est-ce que vous êtes sûr que vous allez finir en 10 minutes ? On me dit que nous ne
19 pouvons pas dépasser 13 h 10.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:04:44] J'en aurai terminé dans cinq minutes.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:47] Bien.

22 Q. [13:04:49] Monsieur le témoin, je voudrais simplement tenir un éclaircissement de
23 votre part. Dans la transcription, il est indiqué que ce document porte la référence...
24 ou une signature... porte la signature d'Ali Kushayb. Est-ce que vous pouvez
25 confirmer que cette liste ne contient pas de signature d'Ali Kushayb ?

26 M^{me} SIMMS (interprétation) : [13:05:11] Madame la Présidente, permettez-moi
27 d'indiquer à mon contradicteur qu'il ne fait pas référence au bon document. Ce qui
28 est affiché à l'écran, c'est la liste, or, le document pertinent est la première pièce au-

1 dessus de ce document.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:05:31] Il me semble que le
3 témoin a évoqué quelque chose au... au sujet de la signature.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:05:37] C'est ce que je pensais, mais si
5 l'Accusation est prête à admettre qu'il n'y a pas de signature... qui soit celle de...
6 d'Ali Kushayb sur cette liste, eh bien, je... cela abrégerait mon exercice. J'ai cru
7 comprendre que la seule signature était celle... du témoin.

8 Entre-temps, je vais passer au dernier document. Il s'agit de la pièce n° 1 sur la liste
9 de la Défense.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:18] Est-ce qu'il s'agit du
11 document comparatif ?

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:06:22] Oui, c'est exact.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:26] Et qu'est-ce que
14 vous avez l'intention de tirer comme conclusion... conclusion de ce document... sur la
15 base de... de l'écriture ? Parce que si c'est le cas, Maître Edwards, il faudrait peut-être
16 que vous convoquiez un expert en graphologie ?

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:06:45] J'allais suggérer au témoin de lire la
18 version arabe, car je suppose qu'il parle arabe mieux que les Juges de cette Chambre
19 et mieux que... nous, représentants de la Défense. Je voulais simplement l'inviter à
20 nous faire part de quelque commentaire que ce soit, s'il voit des similitudes entre la
21 signature sur le laisser-passer et la signature qui figure sur le document dont
22 l'Accusation dit que c'est la signature de notre client.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:20] Monsieur Nicholls,
24 est-ce que vous avez une objection ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:07:24] Madame la Présidente, comme vous
26 l'avez dit, la valeur probante serait nulle. C'est un locuteur de la langue arabe, on
27 peut lui poser des questions sur le contenu de la liste, mais il ne s'agit pas de...
28 d'inviter le témoin à comparer des signatures. À quoi cela rimerait-il ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:44] Maître Edwards, je
2 ne suis pas sûre de comprendre quel est ce... En fait, j'ai regardé le document, je suis
3 quelque peu surprise, je dois avouer.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:07:55] Eh bien, je suis désolé de vous l'entendre
5 dire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:59] Bien, je ne pense
7 pas que cela sera très utile, il serait bien que le témoin puisse achever sa déposition
8 et que nous fassions la pause.

9 Donc, nous allons faire la pause.

10 Monsieur le témoin, je suis désolée, je pensais... j'espérais que nous achèverions votre
11 déposition avant la pause-déjeuner. Malheureusement, ce n'est pas possible. Nous
12 allons faire la pause-déjeuner... et nous reprendrons à 14 h 40. À moins que le
13 prochain témoin puisse faire la familiarisation ?

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:08:40] La familiarisation est prévue pour la
15 pause déjeuner.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:08:46] Bien. Donc, nous
17 allons faire la pause jusqu'à 14 h 40. Nous reviendrons sans le témoin et je vous
18 invite à discuter entre vous et M^e Edwards pendant la pause. Pour le moment, je n'ai
19 pas l'intention de vous laisser poursuivre, Maître Edwards.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:09:02] Eh bien, je chercherai à... ou je tenterai de
21 vous convaincre. Il resterait peut-être une question ou deux à poser au témoin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:09:13] Très bien, nous
23 allons faire la pause et nous allons reprendre à 14 h 40.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 On m'informe qu'il faudrait reprendre à 15 heures, parce que la familiarisation du
26 témoin ne peut pas finir avant 14 h 30. Il faut... Apparemment, on ne peut pas faire
27 deux choses à la fois. Alors, je ne sais pas ce que... Donc, disons 15 heures.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:09:53] Une question, Madame la Présidente. Est-ce

1 que cela signifie que nous allons dépasser 16 heures ? Et nous commencerons alors le
2 prochain témoin ? Ou est-ce que le témoin suivant commencera sa déposition
3 demain ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:10:02] Eh bien, le
5 prochain...

6 Ah d'accord... d'accord. Un instant. Un instant. Un instant.

7 Alors, comment... comment est-ce qu'on peut faire les deux choses à la fois ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:10:13] Madame la Présidente, je ne sais comment
9 cela fonctionne exactement. Je ne pense pas qu'il soit vraiment utile de commencer le
10 prochain témoin pour un volet d'audience d'une demi-heure.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:10:26] Eh bien, si l'on peut
12 au moins passer en revue toutes les corrections.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:10:33] Non, non, non, c'est un témoin *viva voce*.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:10:38] Et... s'il n'y a pas de
15 corrections, vous pensez en avoir pour combien de temps pour l'interrogatoire
16 principal ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:10:48] Deux jours en... en tout, mais je ne pense
18 pas que nous prenions les deux journées.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:10:54] Maître Laucci, est-
20 ce que c'est vous qui allez contre-interroger ce témoin ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:11:00] Oui, même si les conditions... euh... relatives
22 à la préparation du contre-interrogatoire n'ont pas été optimales, je suis prêt à
23 commencer le contre-interrogatoire.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:06] Mais si le témoin ne
25 commence sa déposition que demain matin, est-ce que vous... est-ce que
26 l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, ainsi que toute question
27 éventuelle posée par les représentants pourraient se terminer d'ici vendredi ?

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:11:20] D'après mes calculs, je ne pense pas avoir

1 besoin de plus d'un volet d'audience pour contre-interroger ce témoin.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:28] Bien. Les choses
3 sont encore plus confuses qu'avant. Le témoin commencera donc sa déposition
4 demain matin.

5 Donc, la familiarisation, de toute façon, elle est censée avoir lieu, n'est-ce pas ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:11:44] Je vais m'enquérir de cela.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:48] Bien.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:11:51] Est-ce que cela signifie que nous pourrions
9 reprendre à l'heure normale, c'est à dire 14 h 30 ? Si le témoin suivant ne commence
10 sa déposition que demain matin, il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'à 15 heures ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:12:03] Mais vous pouvez
12 alors faire votre familiarisation après cela ?

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:12:08] Comme cela se fait habituellement.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:12:10] Bien, bien. Disons... Je n'ai pas d'objection
15 à commencer à l'heure ordinaire.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:12:15] Très bien. Nous
17 avons siégé jusqu'à 13 h 10, nous allons reprendre à 14 h 40 pour finir la déposition
18 de ce témoin, et vous procéderez à la familiarisation après cela.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:12:29] Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:12:47] Avant de nous
21 quitter, je voulais soulever quelque chose concernant votre requête. Nous allons le
22 faire à huis clos partiel. J'ai demandé à... à l'Accusation de répondre à votre requête,
23 mais il y a un point sur lequel nous devrions... dont nous devrions débattre à huis
24 clos.

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:12:58] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 13 h 12)*

27 *(L'audience est reprise en public à 14 h 43)*

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:43:57] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:44:30] Maître Edwards,
4 est-ce que vous êtes parvenu à un accord avec l'Accusation, s'agissant du document
5 que vous vouliez utiliser ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:44:41] M. Nicholls a gentiment indiqué qu'il
7 n'avait pas l'intention de soulever une objection.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:44:50] Pourriez-vous
9 répéter votre réponse ?

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:44:53] Monsieur Nicholls a gentiment accepté de
11 ne pas soulever d'objection si je voulais utiliser, donc, le document.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:45:04] Allez-y.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:45:06] Est-ce que l'on pourrait afficher, à
14 nouveau, à l'écran, le document DAR-D31-0010-0001 ?

15 Q. [14:45:19] Monsieur le témoin, j'ai demandé à ce que soit affiché à l'écran un
16 document, et... une partie de ce document... montre la signature... Donc, j'ai
17 demandé à ce qu'on fasse un zoom sur la signature du laisser-passer que votre ami
18 vous a donné.

19 Non... Je... je me reprends, donc, c'est la référence DAR-D31-0010-0001. Il s'agit de la
20 première liste sur la liste de la Défense.

21 Je vous prie de m'excuser, j'aurais dû l'indiquer précédemment.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:46:34] Très bien.

23 Non, je n'ai pas dit « d'accord ». J'ai dit « ne vous inquiétez pas ».

24 De temps en temps, on indique « O.K. » dans la version anglaise de la transcription,
25 alors que je suis certaine de ne pas avoir dit « O.K. ».

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:47:02] Merci beaucoup.

27 Q. [14:47:09] Monsieur le témoin, est-ce que le document est affiché sur votre écran ?

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui est affiché à l'écran ?

1 R. [14:47:31] Oui.

2 Q. [14:47:32] Merci.

3 L'image qui se trouve à la droite de cette page est une version agrandie de la
4 signature dont il a été dit que c'est la signature d'Ali Kushayb. La signature a été
5 encerclée lors de votre rencontre avec l'Accusation la semaine dernière. Est-ce que
6 vous me suivez ?

7 R. [14:48:10] Oui.

8 Q. [14:48:11] Comme vous pouvez lire l'arabe, est-ce que... En fait, est-ce que vous
9 pouvez lire cette signature ? Est-ce qu'elle est lisible ?

10 R. [14:48:29] La signature n'est pas forcément... ne correspond pas forcément à un
11 nom. La signature, c'est un symbole, c'est... euh... un dessin que l'on fait, alors que les
12 noms sont en toutes lettres.

13 Q. [14:48:46] Oui, je comprends cela. Mais vous voyez l'image qui se trouve à la
14 gauche de l'image qui est affichée à l'écran ? Soyons clairs, je ne veux pas vous
15 donner l'impression que... vous avez déjà vu cette signature auparavant. Je vous
16 demande simplement s'il s'agit simplement d'une... d'une annotation quelconque ou
17 d'un symbole quelconque ? Ou est-ce que vous êtes en mesure de lire cette
18 signature ?

19 R. [14:49:15] À nouveau, ce n'est pas un nom en toutes lettres, c'est... un signe
20 quelconque.

21 Q. [14:49:23] Et comme vous pouvez lire la langue arabe, est-ce que les deux
22 signatures vous paraissent similaires ou différentes ?

23 R. [14:49:37] Non, elles sont différentes.

24 Q. [14:49:42] Merci.

25 Dans le cadre de votre déposition, ce matin — et je vais l'indiquer aux fins du
26 compte rendu —, à la page 24, ligne 28... le témoin a dit « Ali Kushayb a apposé sa
27 signature sur la liste contenant les denrées alimentaires. » Je voudrais simplement
28 tirer cela au clair.

1 Est-ce que l'on peut afficher à l'écran... enfin... la liste qui se trouve à l'intercalaire
2 n° 37 de l'Accusation, DAR-OTP- 0220-3922 ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [14:50:36] Monsieur le témoin, un document sera affiché à l'écran, mais nous
5 pourrons peut-être traiter de cette question avant que le document ne soit affiché à
6 l'écran.

7 Est-ce que vous vous souvenez d'un document qui vous a été présenté ? Il contient
8 une liste de... une liste qui a été compilée par quelqu'un dans le Darfour ?

9 R. [14:50:57] Oui, il s'agit des biens qui ont été confisqués aux gens.

10 Q. [14:51:08] Vous avez eu l'occasion de consulter les deux pages de ce document,
11 n'est-ce pas ?

12 R. [14:51:19] Oui.

13 Q. [14:51:20] Est-ce que vous pouvez confirmer... qu'il n'y a pas de signature d'Ali
14 Kushayb sur ce document ? Sur cette... ce document... en... bien précis ?

15 R. [14:51:34] Non, sur ce document, il n'y a pas de signature, mais il est accompagné
16 de... annexé à un autre document de non refus ou de non opposition.

17 M^e EDWARDS [14:51:51] Est-ce que l'on peut tourner la page, Monsieur le greffier
18 d'audience ? Est-ce que vous pouvez tourner la page... page suivante... de ce
19 document ? Faites un zoom, s'il-vous-plaît.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [14:52:11] Il s'agit de la deuxième page de ce document, Monsieur le témoin. Vous
22 êtes d'accord qu'il n'y a pas de signature ?

23 R. [14:52:19] Effectivement, il n'y a pas de signature.

24 Q. [14:52:22] Merci.

25 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:52:27] Merci, Maître
27 Edwards.

28 Madame Simms, est-ce que vous avez des questions supplémentaires ?

1 M^{me} SIMMS (interprétation) : [14:52:33] Non, pas de question supplémentaire. Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:52:37] Je... ne crois pas...
3 que mes collègues, les juges, ont des questions à vous poser.

4 Monsieur le témoin, votre déposition a été très édifiante pour la Cour. Je crois parler
5 au nom de tout le monde en vous exprimant toute notre sympathie pour les
6 événements que vous avez vécus en 2003-2004. Nous vous remercions infiniment
7 d'être venu à la Cour. Et j'espère... que vous n'avez pas eu à revivre de façon très
8 vive les souvenirs de ces événements. Merci infiniment, vous êtes libre, maintenant.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:53:32] Le témoin semble lever la main.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:53:35] Un instant. Est-ce
11 que vous souhaitez dire quelque chose, Monsieur le témoin ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:53:43] Je n'ai rien à ajouter. Je voulais simplement
13 vous remercier. Je voudrais remercier le Procureur général, les juges et je vous salue,
14 je vous salue particulièrement. Le monde est entre vos mains.

15 Pour ce qui me concerne, vous savez, le Soudan ou le Darfour, et surtout la... la
16 région du Darfour ouest continue, au moment où je vous parle, continue... de... d'être
17 le territoire de meurtres. Le territoire est encore en flammes. Il y a des gens qui sont
18 entre les milices à Mukjar et ailleurs. Et j'espère que votre Cour et que les parties
19 saisies de cette affaire accéléreront la procédure pour qu'il n'y ait pas plus de
20 préjudices.

21 Et je suis très, très ravi, pour ma part, d'être ici devant vous, d'être venu vous
22 rencontrer pour vous faire part de ce que j'ai vu... ce que j'ai entendu... et ce que j'ai
23 entendu auprès d'autres personnes.

24 Je vous salue tous... tous... et j'espère que l'affaire aboutira, inch'Allah. Évidemment,
25 il y a la balance de la justice. Chez nous, il n'y a pas de justice. Au Soudan, il n'y a
26 pas de justice. S'il y avait une justice, (Expurgé)

27 vous savez... je traite tout le monde de la même façon, que ce soit des ennemis ou
28 pas. (Expurgé). Je ne peux pas viser...

1 être la cible... Et, dans le cadre de cette affaire, j'ai... cherché des informations. J'ai
2 cherché à obtenir des informations. Pourquoi ? Parce que moi, j'étais... un chercheur.
3 J'ai pris un cours, j'ai suivi un cours pour... apprendre... la gestion des affaires
4 sociales... pour alléger les difficultés. Et même aujourd'hui, il y a des Janjaouid...
5 Quand je rencontre des Janjaouid, je... leur... parle, pour essayer d'alléger les
6 préjudices subis dans les... les villages, pour que les tribunes vivent en... dans une
7 paix sociale. Je parle de paix sociale dans différentes communautés pour que les gens
8 arrêtent de regarder derrière.

9 Alors, je vous salue à nouveau avec ces propos. Évidemment, cela ne concerne pas
10 l'affaire... le procès, mais je vous vois, je vois vos visages rayonnants. Je... je vous
11 remercie pour votre comportement. J'ai pu venir jusqu'ici, dans ce pays lointain.
12 Mes... mes ancêtres n'ont jamais pu venir jusqu'ici, et le destin a voulu que je vienne
13 en personne, et que je puisse témoigner... et que... je témoigne pour ce qui m'est
14 arrivé, et ce qui est arrivé à d'autres. Alors, je vous salue.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:11] Merci infiniment,
16 Monsieur le témoin, et bon retour chez vous. Merci d'être venu.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:57:19] Inch'Allah, inch'Allah. Merci à vous.

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:57:40] Est-ce que nous
20 pouvons passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:57:52] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Madame la Présidente.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 15 h 05)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:05:15] Madame la Présidente, nous sommes
27 en audience publique.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:19] Le témoin pourra...

1 euh... être familiarisé... En fait, vous allez pouvoir le familiariser avec ceci.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:05:30] Oui, Madame la Présidente. Après la
3 session d'aujourd'hui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:35] Le témoin est prévu
5 pour deux jours, n'est-ce pas, est-ce que c'est ce que vous... ce dont vous vous
6 attendez ?

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:05:43] Je crois que cela prendra moins de deux
8 jours, particulièrement puisque M. Laucci a dit qu'il allait probablement utiliser une
9 session. Donc, nous allons nous préparer pour le... un prochain témoin qui
10 commencera jeudi.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:01] Très bien. Donc,
12 cela veut dire que ce témoin devra être également... euh... se familiariser.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:06:09] Oui, cela a déjà débuté, et... euh... nous
14 allons commencer cela à l'interne, et... euh... on pourra procéder à sa familiarisation
15 demain.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:18] Très bien, voilà...
17 J'espère que... il serait peut-être bien de pouvoir réduire les corrections aux
18 déclarations.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:06:30] Je crois que vous verrez que pour le
20 témoin P20, nous avons des corrections écrites. Vous noterez également que le
21 témoin a noté ses corrections, et la Défense a eu la gentillesse de nous envoyer tout
22 cela par écrit.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:52] Cela sera fort utile.
24 Merci beaucoup.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:06:56] Pourrais-je simplement vous demander
26 euh... davantage de précisions quant aux attentes de la Chambre de première
27 instance, s'agissant de la liste provisoire de matériel de la Défense euh... que la
28 Défense entend utiliser. Vous avez reçu un courriel euh... du bureau indiquant que,

1 lorsqu'on envoie une liste de documents, tous les documents qui seront utilisés dans
2 le cadre de l'interrogatoire euh... du témoin devraient être surlignés en jaune. Mais je
3 crois que, du point de vue de la Défense, tous les documents qui se trouvent sur la
4 liste des... sur la liste des matériels vont être utilisés pour être montrés, donc, au
5 témoin. Il y a certains documents qui se trouvent là parce que la Défense envisage
6 peut-être une possibilité ou une probabilité qu'une question pourra être soulevée.
7 Donc, à ce moment-là, nous pourrions utiliser le document à l'appui. Si le document
8 se trouve sur la liste des documents, eh bien, cela veut dire que, nécessairement, on
9 entend utiliser ces documents. Donc, est-ce que la Chambre de première instance
10 souhaite obtenir une indication que... tous les documents qui se trouvent sur la liste
11 des documents de la Défense... devraient être imprimés ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:15] Eh bien, c'est
13 justement comme vous l'avez dit : alors, il y a certains documents pour lesquels vous
14 savez précisément que vous allez les utiliser euh... dans le cadre de l'interrogatoire
15 du témoin — par exemple —, document avec une signature... pour identifier la
16 signature.

17 Alors, lorsque vous serez euh... enfin, lorsque vous savez que vous n'allez pas
18 utiliser des documents, eh bien, à ce moment-là, vous pourriez... si vous voulez
19 utiliser un certain document, vous devriez les surligner. Et, sinon, les autres
20 documents, que vous allez peut-être utiliser, pourraient être simplement se trouver
21 sur la liste. Donc, de cette manière-là, si les documents sont surlignés, nous
22 pourrions voir à l'avance, lorsque nous prenons connaissance des déclarations...
23 nous pourrions, à ce moment-là, savoir à l'avance quels sont les documents que vous
24 entendez utiliser certainement. Et donc, s'agissant des... et donc, c'est ces documents-
25 là que nous aimerions voir imprimés. Tous les documents que vous pourriez peut-
26 être utiliser, mais vous... vous n'êtes pas sûrs de les utiliser, eh bien, surlignez-les.
27 Voilà, c'est donc cela euh... l'idée derrière. Alors, plutôt d'essayer de couper

1 davantage d'arbres, essayons de garder ces coupes de... d'arbres au minimum. Est-ce
2 que c'est clair ?

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:09:28] Oui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:09:30] Et ce que cela veut
5 dire, en réalité, c'est que nous ne pouvons pas euh... nous ne pouvons pas être
6 contraints. Si vous utilisez un document qui est surligné, et cetera, nous
7 comprendrons.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:09:45] Alors, je comprends... que la Chambre
9 déduit, peut-être, que si un document est volumineux, s'il comporte plusieurs pages,
10 alors il est plus facile pour vous, Madame la Présidente, Mesdames les juges, d'avoir
11 ce document sur support papier, plutôt que de voir ce document à l'écran. Si c'est un
12 document d'une page, eh bien, à ce moment-là, nous pouvons l'afficher à l'écran.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:10:09] Oui, justement.
14 L'on peut afficher une page à l'écran, mais lorsqu'il s'agit de plus d'une page, à ce
15 moment-là ça devient plus difficile, car l'on ne connaît pas le contexte euh... du
16 document.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:10:21] Merci beaucoup. Cela est vraiment fort
18 utile.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:10:24] Et puis, une autre
20 question qui a été soulevée ce matin, s'agissant euh... du fait... — je crois, que c'est
21 vous, Maître Edwards, qui aviez souligné ceci — simplement de mettre la partie du
22 *transcript* de la vidéo qui porte sur ce témoin, et non pas sur les autres témoins. Mais
23 l'on m'a indiqué que, plutôt que d'avoir euh... des euh... dépôts multiples du même
24 document, eh bien, il faudrait peut-être mettre simplement un seul document, mais
25 seulement la partie qui est admise. Donc, il s'agit euh... de dépôts, donc, tous ces
26 dépôts peuvent être... les dépôts de documents peuvent être euh... peuvent porter à
27 confusion. Donc, à ce moment-là, c'est simplement la partie que vous entendez
28 montrer. Sinon, on se retrouve avec plusieurs exemplaires du même document.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:11:13] En fait, mon éminent confrère et moi en
2 avons parlé pendant la pause, et soit le *transcript* peut être coupé en deux, et, à ce
3 moment-là, on lui donne des numéros ERN afin que le tout soit clair ; mais la vidéo,
4 à ce moment-là, pourrait être aussi scindée en deux, afin que seulement la partie de
5 la vidéo qui a été présentée, qui a été soumise et admise, comme vous l'avez dit pour
6 le témoin en question, donc, pourra être soumise et admise... Donc, on essaiera de
7 trouver une façon qui... qui est logique.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:46] Eh bien, ce que l'on
9 m'a proposé, en fait, ce que l'on m'a dit, c'est que l'on pourrait simplement euh... le
10 soumettre en tant qu'un document. Et ce qui est soumis, c'est le document qui porte
11 sur ce témoin-là, plutôt que de présenter des documents qui portent sur d'autres
12 personnes. En fait, je voulais simplement vous dire que nous aimerions savoir à quoi
13 l'on fait référence. Voilà.

14 M^{me} SIMMS (interprétation) : [15:12:11] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
15 nous sommes d'accord avec la Défense, mais si la Chambre souhaite adopter une
16 approche différente, nous serons d'accord avec cela aussi.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:12:27] Eh bien, je propose
18 que vous en discutiez avec ceux qui savent exactement ce qu'ils souhaitent faire.

19 M^{me} SIMMS (interprétation) : [15:12:35] Merci beaucoup.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:12:37] Merci beaucoup.
21 Donc, nous nous retrouvons demain matin, à 9 h 30, dans cette même salle
22 d'audience.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:12:47] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 15 h 12*)